Resp Pj pl 130544/3

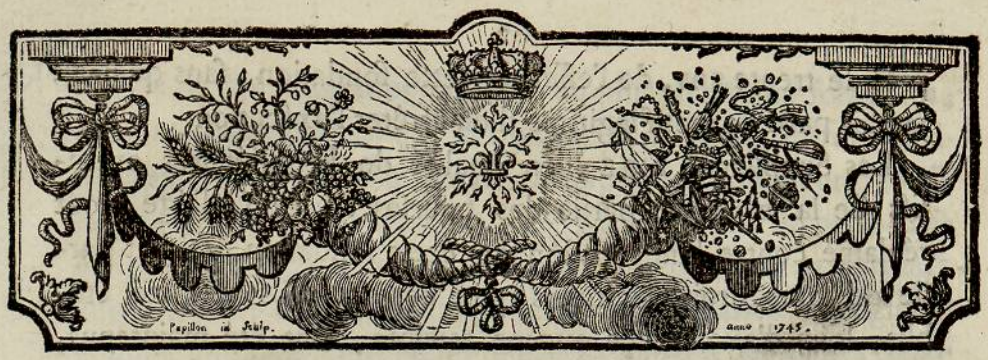

AU ROI,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

LES Gens des Trois-Etats de votre Principauté de Béarn, & de vos Comtés de Foix & de Bigorre :

REPRÉSENTENT très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que les habitans de ces Provinces & autres Pays auxquels sont affectées, par exprès, les bourses du Collége de Foix, fondé dans l'Université de Toulouse par le Cardinal de Foix, pour l'étude du Droit civil & Droit canonique, sont privés, depuis

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

près de trente ans, de l'effet de cette fondation, sans qu'il ait jamais paru de motif légitime d'en arrêter l'exécution.

Les Supplians, SIRE, en qualité de Propriétaires exclusifs de la majeure partie des bourses de ce Collége, ont réclamé contre l'inexécution de cette fondation, faisant partie de leurs droits légitimes qui, depuis qu'ils ont été établis, loin d'avoir reçu aucune atteinte, ont été maintenus, conservés & protégés par les Souverains desdits pays, & confirmés de regne en regne par le serment de tous les Rois prédécesseurs de Votre Majesté, depuis la réunion desdits pays à la Couronne; les Supplians, en conséquence, ont demandé la nomination des places qui vaquent depuis long-tems. Mais attendu que les changemens arrivés dans nos mœurs semblent avoir rendu impraticables quelques articles des anciens Statuts, & que l'augmentation de revenu qu'a dû produire une si longue vacance, permet de donner plus d'étendue à l'utilité de cette fondation, soit en augmentant le nombre des places, soit en rendant plus avantageuse la condition des Boursiers, par de nouveaux établissemens relatifs à leur instruction, les Supplians présenterent au mois de Février 1770, le projet d'un nouveau réglement de régime & de police, & demanderent des Lettres-Patentes en conformité de ce projet.

Les Supplians, SIRE, sollicitent sans relâche, depuis plus de quatre ans, ces Lettres-Patentes; mais jusqu'ici toutes leurs instances ont été sans effet. C'est en vain qu'ils les ont réitérées plusieurs fois; c'est en vain que votre Cour de Parlement de Toulouse, témoin des fruits que cette fondation a produits pendant l'espace de plus de trois siécles, a fait, de son côté, des représentations à ce sujet, à trois différentes reprises: elles ont été aussi infructueuses. Les Supplians, SIRE, n'ont retiré de toutes leurs démarches, & des plus fortes sollicitations, que des espé-

rances & des promesses vagues, ou plus ou moins formelles; mais toujours éludées par des obstacles inconnus. Enfin, quelques efforts qu'aient fait les Supplians, ils ont la douleur de voir les places rester vacantes; les biens considérables de cette maison, régis & administrés par un Econome séquestre; des sommes considérables amoncelées dans sa caisse; la maison collégiale, réparée à grands frais, rester vuide ou servir à des usages étrangers: ils entendent, SIRE, d'un autre côté, un grand nombre de peres de famille implorer un secours qu'ils savent leur être légitimement dû & nécessaire à l'éducation de leurs enfans; ils voyent une multitude de sujets propres à remplir ces places, & capables d'en retirer tout le fruit qu'on doit en espérer, languir dans l'oisiveté par le défaut des moyens indispensables; ils ont le chagrin de pouvoir compter que depuis le tems que dure la vacance de ces places, plus de cent sujets qui auroient été élevés dans cette maison, n'ont fait aucun usage de leurs talens, ou les ont employés, faute d'instruction, à des objets frivoles, ou qui sont peut-être même devenus funestes à eux-mêmes, à leur patrie, à la nation, à l'humanité.

Il étoit sans doute réservé, SIRE, pour Votre Majesté, d'accorder aux Supplians la justice qu'ils réclament, d'arrêter le cours de ces maux, de relever ce monument respectable de l'amour de la premiere de toutes les sciences, de faire revivre une fondation précieuse, qui a pour objet d'encourager l'étude des Loix civiles & canoniques, dont la connoissance est si importante à la fortune de vos sujets & au bien de l'Etat.

Pour établir la justice de leur demande, il suffira, SIRE, aux Supplians de faire connoître à Votre Majesté, 1°. quel a été l'état originaire & persévérant de ce Collége, tant qu'il a été régi & gouverné suivant les statuts du Fondateur; ce qui a duré depuis la fondation jusqu'à l'année 1742.

2°. Ce qui s'eſt paſſé depuis 1742 juſqu'à ce moment.

Votre Majeſté, SIRE, trouvera dans le récit des faits, les motifs les plus capables d'intéreſſer ſa juſtice & ſa bonté pour les peuples de Foix & de Béarn, berceau du plus grand de ſes Ancêtres, & l'ancien patrimoine de la Maiſon de Bourbon; Elle ne ſouffrira point que les libéralités du Cardinal de Foix demeurent plus long-tems ſans effet.

§. I. *Quel a été l'état originaire & perſévérant du Collége de Foix, depuis la fondation juſqu'en 1742.*

Pierre de Foix, Cardinal, fonda, l'an 1457, dans l'Univerſité de Toulouſe, un Collége de Bourſiers pour l'étude du Droit civil & Droit canonique, ſous le nom de Collége de Foix.

Le Fondateur déclare dans l'acte primitif, reçu par Garelli, Notaire d'Avignon, qu'ayant reconnu que de toutes les ſciences, celle du Droit civil & du Droit canonique eſt la plus utile & la plus néceſſaire au bien de l'Egliſe & de l'Etat; & conſidérant que l'Egliſe, comme une mere tendre envers ſes enfans, ſe fait un devoir de venir au ſecours des Pauvres, qui n'ont pas les moyens de faire des progrès dans les Sciences, il s'eſt déterminé, après quarante ans de réflexions, à fonder, dans l'Univerſité de Toulouſe, un Collége pour l'étude du Droit, *à l'inſtar* & conforme à ceux déjà fondés dans la même Univerſité; lequel, dit-il, il pourvoira de toutes les choſes néceſſaires aux études & à l'entretien de quatre Prêtres, qui ſeront chargés du Service Divin, qui ſera célébré tous les jours dans la Chapelle dudit Collége, & de vingt-un Ecoliers *Clercs* & étudiant en Droit, leſquels dits Prêtres & Ecoliers ſeront choiſis & nommés par lui; & dans la ſuite, lorſque les places viendront à vaquer, par ſon neveu, Gaſton, Comte de Foix, & par ſes héritiers & ſucceſſeurs, Comtes de Foix.

Par une derniere clauſe, le Fondateur ſe réſerve de donner des Statuts auxdits Collége & Collégiats.

Le Roi de France Charles VII. accorda des Lettres-Patentes confirmatives, & portant amortiſſement du ſol ſur lequel la maiſon Collégiale fut bâtie; pour lequel droit d'amortiſſement, le Fondateur paya un écu d'or au Tréſorier de Sa Majeſté.

Le Cardinal de Foix donna les ſtatuts, ſuivant le droit qu'il s'en étoit réſervé, & nomma à une partie des places.

Les dix premiers articles regardent les devoirs des Prêtres, dont le ſervice fut fixé à deux Meſſes par jour, ce qui a été depuis fixé à une. Il paroît que ces Prêtres ne furent établis que pour procurer aux Ecoliers la facilité d'entendre la Meſſe commodément les jours de claſſe; attendu que par un article particulier des ſtatuts, il leur eſt ordonné d'aſſiſter aux Offices de la Paroiſſe, les jours de Dimanche. Par conſéquent, ces Prêtres ne doivent être conſidérés que comme de ſimples Aumôniers.

L'article onze porte que les Bourſiers ſeront originaires, ſavoir: un Prêtre & deux Ecoliers du Comté & de la Sénéchauſſée de Foix & de la ville de Pamiers; un Prêtre & quatre Ecoliers du Diocèſe de Leſcar; un Prêtre & deux Ecoliers du Diocèſe d'Oleron, pays de Béarn; un Ecolier du Diocèſe d'Acqs, même pays; deux Ecoliers du Diocèſe de Tarbes, pays de Bigorre & de Béarn; un Ecolier du Comté de Nébouzan; un Ecolier des Comtés de Marſan & de Gabardan; un Ecolier du Comté de Caſtelbou & de la viguerie & vallée d'Andorre; deux Ecoliers des Vicomtés de Narbonne, de Lautrec & de Villemur; un Prêtre & cinq Ecoliers de tout autre pays que les ci-deſſus nommés: que leſdits Ecoliers, nés de légitime mariage, de parens Catholiques & pauvres, ſeront âgés de dix huit ans; qu'ils auront étudié les Humanités & la Philoſophie, & ſeront capables de l'étude du Droit, dont ils

ſeront uniquement occupés, ne laiſſant *qu'à deux ſeulement deſdits Ecoliers la liberté d'étudier en Théologie.*

Le Cardinal fondateur déclare dans l'article douze des Statuts, que bien que dans l'acte primitif il ait réſervé le droit de nomination, après ſon décès, pour Gaſton, Comte de Foix ſon neveu, & après lui, pour ſes héritiers & ſucceſſeurs Comtes de Foix; néanmoins conſidérant que leſdits Comtes de Foix pourroient céder à l'importunité des requérans inconnus auxdits Comtes, ce qui tourneroit à la ruine & à la deſtruction du Collége, veut & ordonne, que dans le cas où il n'auroit nommé lui-même auxdites places, il y ſoit nommé, pour la premiere fois ſeulement, par ſon neveu Gaſton, Comte de Foix; mais que leſdites places, ſoit de Prêtre, ſoit d'Ecolier, venant à vaquer dans la ſuite, la nomination ſoit faite par les Bourſiers qui ſe trouveront dans la maiſon Collégiale, & non par autre ou autres: voulant que le procès-verbal des élections ainſi faites, ſigné des électeurs & ſcellé du ſceau du Collége, ſoit envoyé au Comte de Foix ou à ſon Lieutenant, ſi ledit Comte ſe trouve dans ſes Etats au-delà des Pyrenées; pour leſdites élections être confirmées par ledit Comte ou par ſon Lieutenant à ce expreſſément autoriſé, laquelle confirmation ne pourra être refuſée ni retardée. Comme auſſi ordonne ledit Fondateur, que dans le cas où leſdits Bourſiers ne feroient les nominations dans l'eſpace de quinze jours après la vacance, audit cas & non autrement, le Comte de Foix, ſes héritiers & ſucceſſeurs Comtes de Foix, nomment de ſuite & ſans délai un ſujet de la qualité requiſe; de quoi le Fondateur charge la conſcience dudit Comte, ſes héritiers & ſucceſſeurs, *à peine d'en répondre devant Dieu.*

Les Bourſiers ont conſtamment joui de ce droit ſans aucun trouble, juſqu'en 1742; ce qui ſe prouve par les procès-verbaux des élections & par les Lettres de confirmation données par les

Comtes de Foix, par les Rois & Reines de Navarre Comtes de Foix, & par les Rois de France Comtes de Foix, depuis Henry IV. jusqu'en 1739 que fut faite la derniere élection par les Boursiers, laquelle fut confirmée pour & au nom du Roi, par le sieur Marquis de Bonac, Lieutenant de Roi & Commandant en chef de la Province & Comté de Foix. Lesdits Procès-verbaux d'élection & Lettres de confirmation, & autres actes trouvés aux archives du Collége remis aux Commissaires du Parlement, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 26 Mars 1768, & déposés devers le Greffe.

Les places des Prêtres furent créées perpétuelles & à vie : la durée de la jouissance de celles d'Ecolier fut fixée à onze années ; elle a été réduite, par la Déclaration de 1682, à trois ans pour ceux qui ne prendroient que le grade de Licentié ès Droits, & à cinq ans pour ceux qui prendroient le grade de Docteur dans la même Faculté.

Le Fondateur ordonna, SIRE, qu'il y auroit à la tête des Boursiers un Prieur choisi parmi les anciens, & élu chaque année à la pluralité de deux tiers des voix; que le Prieur assisté de quatre Boursiers, nommés Clavigeaires & élus dans la même forme & pour le même tems, seroit chargé de la régie des biens, de l'administration des revenus, du soin de pourvoir à toutes les dépenses communes & particulieres des Boursiers, & de veiller sur les mœurs & sur les études. Il prescrivit la vie commune & l'uniforme des habits; l'habit des Ecoliers n'est point l'habit ecclésiastique, ni par la forme, ni par la couleur ; il leur permit d'en avoir de couleur grise.

Il fut défendu aux Ecoliers, par l'article 29, de prendre aucun Ordre sacré, de posséder des bénéfices, de faire des vœux de Religion, de se marier *per verba de præsenti*, & d'avoir d'autres armes que leur épée, dont, par conséquent, le port leur fut per-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

mis. La défense de se marier *per verba de præsenti*, laissoit la liberté de se marier *per verba de futuro;* c'est-à-dire, de se lier par promesse de futur mariage. Tout cela sert à détruire l'opinion de ceux qui ont prétendu, que le Cardinal de Foix avoit entendu fonder une maison pour des Ecclésiastiques seulement. Il y a de plus à remarquer, qu'en parlant de l'étude du Droit qu'il prescrit uniquement, il dit que c'est par la raison que les Loix civiles ont l'avantage de régler les droits respectifs des citoyens, & d'entretenir la paix & l'union dans les familles; ce qui désigne particulierement les fonctions des Magistrats & des gens de Loix auxquelles le Fondateur entendoit que lesdits Ecoliers seroient destinés.

Le Cardinal ordonna, que les Boursiers seroient reçus dans la Chapelle, & que là, à genoux, ils jureroient sur le saint Evangile entre les mains du Prieur, en présence des Boursiers, d'observer, garder & conserver les Statuts. Il traça lui-même la formule de ce serment.

Enfin par l'article 87, après avoir annoncé qu'encore qu'il ne doute pas que le Collége par lui fondé ne soit *défendu, protégé* & *accru* par le Roi de France & ses successeurs; il recommande néanmoins ledit Collége auxdits Seigneurs Rois, & met les Collégiats *sous leur sauvegarde & protection*, comme aussi spécialement sous celle des Comtes de Foix.

Le Fondateur n'avoit pas nommé à toutes les places, lorsqu'il mourut à Avignon après avoir fait son testament, par lequel il institua le Collége son héritier universel.

Gaston, Comte de Foix, confirma la fondation, les statuts & le testament du Cardinal son oncle; il nomma pour cette fois seulement aux places qui n'avoient point été remplies.

Rien ne manquoit à cet établissement; le Fondateur l'avoit doté de biens considérables qui subsistent encore dans leur entier.

entier. Il avoit fait bâtir une grande & ſuperbe maiſon Collégiale qu'il avoit pourvue de tous les meubles & uſtenſiles néceſſaires. Mais ce qu'il y avoit de plus remarquable, c'étoit une riche & magnifique Bibliothéque compoſée en grande partie de manuſcrits les plus rares ſur toutes les matieres, & principalement ſur le Droit écrit; c'eſt là que Cujas puiſa ces ſublimes connoiſſances qui ont fait de ſes ouvrages la regle de nos meilleurs Juriſconſultes & de tous les tribunaux du Pays de Droit écrit.

Lorſque dans les derniers tems on a voulu donner des torts aux Bourſiers, on leur a imputé d'avoir diſperſé ces manuſcrits; mais ſi les Bourſiers avoient été entendus, ils ſe ſeroient pleinement juſtifiés en repréſentant la déclaration du ſieur de Bapville, Intendant de Languedoc ſous Louis XIV, qui retira, par ordre du Roi, tous les manuſcrits de cette Bibliotheque, & fit remettre aux Bourſiers, à titre d'indemnité, la ſomme de cinq cens livres, qui fut employée à l'achat de livres d'uſage. Cette déclaration eſt conſervée dans les archives du Collége.

Ce Collége devint un des plus célébres; les Bourſiers ſe diſtinguerent dans l'Univerſité, par des conférences ſur le Droit écrit; & lorſque, par de nouveaux réglemens, il ne fut permis qu'aux Régens & aux Aggrégés de faire des conférences dans les Ecoles publiques, les Bourſiers en établirent dans le Collége, qui furent très-fréquentées, principalement par les jeunes gens qui ſe deſtinoient à la Magiſtrature, & qui ſe préparoient aux examens d'uſage.

On ne craindra pas d'avancer, SIRE, qu'on vit bientôt ſortir du nombre des Bourſiers d'excellens Canoniſtes & de grands Juriſconſultes; de ce nombre, furent le fameux Baluze, le Canoniſte du Boſquet, qui fut enſuite Evêque de Montpellier; M. de Via, qui bientôt après avoir quitté la place de Bourſier, fut nommé premier Préſident du Parlement de Navarre; M. de Portes, qui

étoit Bourſier & Conſeiller au Parlement de Toulouſe dans le même tems ; M. de Marca, également célebre dans l'Egliſe & dans la Magiſtrature. Un très-grand nombre d'autres ont rempli avec diſtinction dans différentes Univerſités, des chaires de Profeſſeur ès Droits (1). On en a vu dans tous les tems, comme il y en a encore aujourd'hui, à la tête du Barreau & dans la premiere claſſe de l'ordre des Avocats.

Les bonnes études qui ſe faiſoient dans cette maiſon, & les grands hommes qu'elle produiſoit, contribuerent ſans doute à rendre célebre la Faculté de Droit de l'Univerſité de Toulouſe, & à l'honneur qu'elle a d'être conſidérée par toute l'Europe comme la plus ſçavante, la mieux enſeignante le Droit écrit, & d'être par conſéquent la plus fréquentée.

La Ville de Toulouſe, qui ſait ſi bien honorer les Sciences & ceux qui les cultivent, ne vit point d'un œil indifférent les Bourſiers de ce Collége augmenter par leurs ſuccès dans l'étude des Loix qui régiſſent ſes citoyens, ſa réputation de *Ville ſavante;* elle donna dès les premiers tems des marques éclatantes du cas particulier qu'elle faiſoit d'un établiſſement auſſi utile ; en conſéquence, il fut arrêté par le Corps-de-Ville, que le Prieur du Collége de Foix ſeroit en cette qualité compris dans le nombre des notables, qu'il jouiroit du droit de bourgeoiſie, qu'il ſeroit appellé aux aſſemblées du Corps-de-Ville ; qu'il lui ſeroit délivré, de même qu'aux anciens Capitouls, la ſomme de quarante-cinq livres que les nouveaux Capitouls ſont obligés de donner à chacun des anciens ; qu'il ſeroit invité au feſtin d'inſtallation, & qu'il jouiroit du privilége d'entrer dans le Capitole l'épée au côté. Par

(1) M. de Prouhe, natif de Villemur, dans le Diocèſe de Montauban, occupa la place de Bourſier affectée à cette Vicomté ; il fut enſuite Profeſſeur ès Droits dans l'Univerſité de Nantes en Bretagne : on a de lui pluſieurs ouvrages ſur le Droit écrit, & en particulier un ſur les Inſtitutes, qui eſt fort eſtimé.

une ſuite de ces prérogatives, d'autant plus honorables que le Collége de Foix eſt le ſeul à qui elles aient été accordées, les Capitouls ſe tranſportoient tous les ans au Collége, la veille de la fête du Patron, en grand cortége & dans toute la pompe des cérémonies publiques ; ils étoient reçus à la premiere porte par le Prieur à la tête des Bourſiers, & conduits dans la tribune de la Chapelle où ils aſſiſtoient aux premieres Vêpres & au Salut. Le Collége envoyoit tous les ans un préſent en gibier au Capitoul, au feſtin duquel le Prieur avoit aſſiſté.

Toutes ces choſes ont été conſtamment obſervées, juſqu'à ce que le remplacement des Bourſiers ayant été ſuſpendu par ordre du Roi, il n'eſt reſté que les Prêtres perpétuels. Les Capitouls prirent prétexte de la vacance des places & de ce qu'il n'y avoit point de Prieur, pour interrompre tout l'ancien uſage ; mais en 1769, le Parlement rendit une Ordonnance par laquelle, déclarant que le doyen des Prêtres de ce Collége devoit être conſidéré comme Prieur, qu'il le repréſente & qu'il devoit jouir des droits & priviléges de cette place : il fut ordonné aux Capitouls de faire remettre au doyen deſdits Prêtres, la ſomme de quarante-cinq livres, & le billet d'invitation au feſtin des nouveaux Capitouls, ſuivant l'uſage. Il fut auſſi ordonné que le Collége feroit le préſent accoutumé.

Les Supplians, qui n'ont pas craint de citer à Votre Majeſté le nom de quelques éleves du Collége de Foix qui ſe ſont le plus diſtingués par leurs connoiſſances dans le Droit écrit, n'entreprendront pas de lui préſenter ici la liſte de ceux qui ſe ſont rendus recommandables du côté des mœurs ; mais ils La ſupplient de ne pas douter qu'ils mériterent tous à cet égard les plus grands éloges. L'oiſiveté & l'ignorance ſont les ſources les plus ordinaires de la corruption des mœurs ; auſſi voit-on que les Moraliſtes de tous les ſiécles ont recommandé l'étude & le travail par-

dessus toutes choses. L'étude du Droit est spécialement un frein des plus capables de résister à la fougue des passions, par l'application continuelle qu'elle exige, & par les connoissances qui en résultent. Des regles du Droit civil, l'homme de Loix remonte aux principes du Droit naturel & de la justice par essence; de la connoissance qu'il acquiert du grand ordre, doit se former nécessairement dans son cœur l'amour des devoirs qui sont les seuls titres essentiels & constitutifs de tous les droits, puisqu'il ne sçauroit exister des devoirs sans droits, & qu'il ne seroit rien dû à quiconque oseroit imaginer n'avoir aucune espéce de devoirs à remplir. C'est dans cette balance exacte de droits & de devoirs respectivement observée & entretenue, que consiste la véritable morale des peuples policés. Les gens de Loix, instruits comme il faut qu'ils le soient, étant toujours occupés de ces maximes fondamentales des sociétés, doivent être, par cela même & pour leur propre intérêt, plus attentifs que tous autres au maintien de cet équilibre, qui fait seul la sûreté & le bonheur de tous. Tels furent aussi les Boursiers du Collége de Foix; & leur maison fut toujours regardée comme une école d'équité & de bonnes mœurs.

Il s'étoit formé, SIRE, à Toulouse, comme dans le reste du Royaume, différens partis pendant la guerre civile qui suivit la mort d'Henri III. Les Boursiers du Collége de Foix appartenoient doublement au Roi de Navarre, comme Comte de Foix & comme héritier légitime de la Couronne de France; ils ne balancerent point dans le parti qu'ils devoient prendre. Les Rois, SIRE, éprouveront toujours, que les citoyens les plus instruits sont les sujets les plus fidèles; de-là vient que les grands Monarques ont regardé l'instruction comme un objet des plus importans & des plus dignes de leur protection & de leur bienfaisance. Il y eut un moment où le parti de la bonne cause ne fut pas le plus fort; le double titre qui attachoit les Boursiers du Collége

de Foix à celui du Roi, leur attira des ennemis si puissans, qu'ils furent obligés de s'éloigner. Plusieurs se retirerent à Rieumes, petite ville du Diocèse de Lombez, qui leur appartenoit (1), & en chasserent ceux qui avoient commencé d'y semer l'esprit de révolte ; les autres se disperserent dans les autres terres du Collége, & leur présence contint dans le devoir une grande étendue de pays. De retour à Toulouse, ils reçurent de Henri le Grand la confirmation de leurs propriétés, droits & priviléges, lesquels ont été confirmés de regne en regne par le serment des Rois prédécesseurs de Votre Majesté, à leur avénement à la Couronne.

La vie commune que les Boursiers avoient observée depuis la fondation, cessa. Ils continuerent de rester dans la maison Collégiale, où ils vécurent séparément, ayant toujours à leur tête un Prieur, assisté des quatre Clavigeaires, lequel fut toujours chargé de la régie des biens, du recouvrement & de la distribution des revenus, laquelle se faisoit partie en argent & partie en denrées, après qu'on avoit prélevé les fonds nécessaires aux dépenses communes, dont du tout il rendoit compte au Doyen des Conseillers en votre Cour de Parlement, à l'ancien des Conseillers-Clercs, & au Procureur Général de Votre Majesté, Commissaires de ladite Cour en cette partie, toutes les fois qu'il en étoit sommé, & à la fin de l'année de son exercice, en une assemblée générale des Boursiers, à laquelle assistoient régulierement lesdits Commissaires.

Ces Commissaires, SIRE, faisoient des visites fréquentes dans le Collége, s'informoient de la conduite des Boursiers, veilloient sur leurs études, réformoient les abus ; & ce qu'ils ne pouvoient terminer sur le champ & par eux-mêmes, étoit renvoyé à la Grand'Chambre ; enfin rien ne se passoit qu'en conformité des Statuts, & des Edits & Déclarations de Roi, & notamment de

(1) Le Collége de Foix est seigneur de cette Ville.

la Déclaration du 6 Août 1682, enregiſtrée le 10 Mai 1683.

Ce Collége continuoit de ſe diſtinguer par tous les traits qui lui avoient mérité la protection de nos Rois, & l'eſtime publique, lorſque parut le premier orage formé contre lui en 1735.

Un habile Eccléſiaſtique venoit d'établir à Toulouſe un Séminaire, ſans autre fonds que ce que pourroit produire la choſe même. Le logement conſiſtoit en quelques petites maiſons réunies par des communications qu'on avoit pratiquées exprès : ces maiſons étoient ſituées dans un quartier perdu, au milieu de gens du peuple. Ce Séminaire avoit été affilié à celui de Saint Sulpice de Paris, ce qui lui attiroit la faveur des Evêques des Provinces voiſines, qui y envoyoient les jeunes Eccléſiaſtiques de leur Diocèſe. Le nombre fut ſi conſidérable, qu'il devint indiſpenſable d'avoir un logement plus étendu ; il auroit été très-commode ſans doute d'en trouver un tout préparé, bien bâti, ſpatieux & à portée des Ecoles : le Collége de Foix avoit tous ces avantages, le Fondateur du Séminaire y jetta les yeux ; il voulut traiter avec les Bourſiers, mais il n'en put rien obtenir. Il fit un voyage à Paris, & bientôt on fut informé qu'il ſollicitoit ouvertement la réunion de ce Collége à ſon Séminaire : ſa demande ne fut point écoutée, mais elle ne fut pas ſans effet ; & il eſt à préſumer qu'elle donna lieu à l'Arrêt du Conſeil de 1735, par lequel le Roi ſe réſerva le droit de nommer aux places qui viendroient à vaquer, & ordonna que dans la ſuite toutes ces places ne ſeroient occupées que par des Eccléſiaſtiques.

Cet Arrêt avoit tous les caractères de la ſurpriſe faite à la religion du Roi. Il n'y étoit queſtion que de deux points, mais ces deux points étoient directement contre les Statuts auxquels cependant il faut toujours recourir pour tout ce qui concerne l'ordre de la fondation, de laquelle l'acte primitif de 1457,

ne présente que le projet. Il est vrai, pour le premier point, que dans le premier acte, le Fondateur accorde le droit de nomination à Gaston, Comte de Foix, & après lui à ses héritiers & successeurs Comtes de Foix ; mais le Cardinal dans les Statuts, changea cette disposition en faveur des Boursiers, ne laissant aux Comtes de Foix que le droit de confirmer les élections qui seroient faites par lesdits Boursiers. A l'égard du second point de l'Arrêt du Conseil de 1735, il y a à observer que, quoique le Fondateur ait dit que les Boursiers seroient *Clercs*, il paroît visiblement, par différens articles des Statuts, qu'il n'entendoit point fonder par-là une maison ecclésiastique. Le mot *Clerc* qui vient de *Clarus*, & qui dans son origine étoit synonyme d'*éclairé*, n'avoit voulu dire exclusivement les Ecclésiastiques, que dans le tems de barbarie où les seuls Ecclésiastiques avoient quelques lumieres. Ce n'étoit pas parce qu'ils étoient gens d'Eglise, qu'on les nommoit *Clercs*, c'est qu'alors il n'y avoit plus d'autres éclairés, d'autres *Clercs* que les gens d'Eglise qui ont toujours dû être Clercs, puisque les fonctions de leur ministère exigent quelque teinture des Lettres, quelque étude, quelque clergie. Presque jusqu'à nos jours, un grand Clerc a signifié un homme savant, comme nous dirions aujourd'hui un homme fort éclairé, sans désigner spécialement un homme d'Eglise. Si le Cardinal de Foix voulut que les Boursiers fussent *Clercs*, ce fut aussi à cause des priviléges de *Clergie* qui ont été long-temps établis par nos Loix, & par celles d'Angleterre, & qu'Alfred le Grand avoit institués pour encourager ses sujets à l'étude. Un de ces priviléges, conforme à la barbarie des siécles où il a été établi, assuroit sa grace à un coupable condamné ; au moins lui assuroit-il la commutation de peine, quand il pouvoit prouver qu'il étoit *Clerc* ; & la preuve consistoit à lire tout courant à l'ouverture du premier livre.

Lorſque l'art de lire & celui d'écrire ſont devenus plus communs, le nom de *Clerc* eſt reſté à des Séculiers livrés, par état, à ces arts & à ce genre d'étude. C'eſt delà que nous viennent les *Clercs* de Procureur, d'Avocat, de Notaire, de Communauté. Quant aux Lettres de Tonſure, elles devoient ſervir de certificat de catholicité, ou au moins d'orthodoxie, dans un tems où l'Egliſe Catholique étoit diviſée ſous deux Papes. Le Cardinal de Foix s'étoit attaché au Pape d'Avignon; & ſon intention étoit de n'admettre dans ſon Collége que des ſujets de ſa communion: la preuve n'en pouvoit être mieux faite que par les Lettres de Tonſure, attendu que les Evêques ne la donnoient qu'à ceux qui étoient de leur parti. Ainſi un ſujet qui ſe ſeroit préſenté pour être élu Bourſier avec des Lettres de Tonſure de la part d'un Evêque attaché au Pape de Rome, auroit été rejetté, quoique d'ailleurs il eût toutes les qualités requiſes. Mais les circonſtances ayant changé, on n'exigea rien à cet égard, & dès le premier temps, il y eut des Bourſiers laïcs non tonſurés; on s'en tint avec raiſon aux différens articles des Statuts dont les Supplians ont déja rendu compte à Votre Majeſté, & par leſquels le Fondateur défend par exprès auxdits Bourſiers, Ecoliers, de prendre les Ordres ſacrés, de poſſéder des Bénéfices, de prononcer des vœux de Religion, de ſe marier *per verba depræſenti* ſeulement, leur laiſſant par conſéquent la liberté de ſe marier *per verba de futuro*: deux choſes très-diſtinctes dans ce tems-là. Il réſulte donc clairement de ces articles & de ceux par leſquels le Cardinal de Foix a permis auxdits Ecoliers de porter l'épée & des habits gris, la preuve inconteſtable qu'il n'a pas entendu fonder une Maiſon eccléſiaſtique, ni former des ſujets uniquement pour cet état. Si telle avoit été ſon intention, il n'auroit pas défendu expreſſément l'étude de la Théologie, qu'il ne preſcrivit d'ailleurs

à

à aucun Bourſier, & qu'il ne permit qu'à deux ſeulement.

L'Arrêt du Conſeil de 1735, contradictoire à ces deux points fondamentaux de la Conſtitution de ce Collége, fut envoyé directement au ſieur Archevêque de Toulouſe. Ce Prélat ſtrictement attaché aux régles qui fixent & déterminent les droits reſpectifs des dépoſitaires de l'autorité & au maintien de cette heureuſe harmonie, de laquelle dépend la paix & la tranquillité publique, conſidérant que ni ſes Prédeceſſeurs ni lui-même n'avoient jamais eu part à l'adminiſtration de ce Collége, ni à rien de relatif à cette Maiſon, remit cet Arrêt au Procureur Général de Votre Majeſté; & le Parlement en ayant pris connoiſſance, fit au Roi de très-humbles repréſentations à ce ſujet. Les choſes continuerent comme le paſſé, les Bourſiers nommerent aux places qui vinrent à vaquer; l'élection du ſieur Pezet, natif de Lautrec, eſt de 1739; elle fut faite par les Bourſiers, & fut confirmée par le ſieur Marquis de Bonac, Lieutenant de Roi, & Commandant en chef dans la Comté de Foix. Tels ſont les faits de la premiere époque.

§. II.

Qui renferme ce qui s'eſt paſſé depuis 1742, juſqu'à ce moment.

SIRE, VOTRE MAJESTÉ eſt très-humblement ſuppliée de fixer ſon attention ſur les faits qui vont ſuivre.

Les Statuts, les Edits & Déclarations des Rois, & les Arrêts de Réglement continuoient d'être réguliérement obſervés ſous l'adminiſtration du Parlement, & ſous la ſurveillance particulière des ſieurs Commiſſaires-Conſeillers de Grand'Chambre & du Procureur Général de Votre Majeſté en ladite Cour.

Les Bourſiers, raſſurés par leur propre conduite contre les efforts de l'intrigue qui cherchoit à s'emparer de leur propriété, & à s'établir ſur leur ruine, vivoient en ſécurité, lorſqu'en 1742, ils reçurent une lettre du Sécretaire d'Etat ayant le département de la Province de Languedoc, qui leur faiſoit défenſes de la part du Roi, de nommer aux places vacantes ou qui viendroient à vaquer; les Bourſiers repréſenterent que cet ordre ſurpris à la religion du Roi, étoit deſtructif de leurs droits, & préjudiciable aux intérêts des Pays auxquels ces places ſont affectées, & ils ſupplierent ce Miniſtre de vouloir bien ſolliciter la révocation de cet ordre. Bientôt après, il fut envoyé au ſieur Archevêque de Toulouſe, un nouvel Arrêt du Conſeil, par lequel le Roi ſe réſervoit de plus fort le droit de nommer aux places de ce Collége; il fut auſſi ordonné qu'attendu que l'attribution deſdites places à des Eccléſiaſtiques ſeulement, étoit contraire aux Statuts dudit Collége, leſdits Statuts ſeroient remis au ſieur Archevêque de Toulouſe & au ſieur Intendant de Languedoc, pour, ſur le compte qui en ſeroit rendu au Roi, être ordonné ce qui appartiendroit.

Les Bourſiers eurent ordre de ſe conformer à cet Arrêt, & ils y obéirent; le Roi nomma à une place d'Ecolier qui vaqua dans le même tems; les autres places vaquerent ſucceſſivement, mais il n'y fut point nommé; & par-là toutes celles de cette eſpece ſe trouverent vacantes en 1748, & elles le ſont encore. Il n'y avoit plus alors que les quatre Prêtres; celui du Diocèſe d'Oleron, pays de Béarn, mourut en 1755, il fut remplacé par un Prêtre du même Diocèſe, lequel fut nommé par le Roi. Celui du Diocèſe de Leſcar, & celui de la Comté de Foix, moururent peu d'années après, & ils n'ont point été remplacés: ainſi, il n'y a depuis long-temps que deux places de remplies & vingt-trois de vacantes.

En 1744, les Bourſiers reçurent un ordre du Roi, daté de Metz, par lequel il leur fut défendu de paſſer aucuns baux à ferme ni à loyer, qu'en preſence de ceux qui ſeroient à ce commis par le ſieur Archevêque de Toulouſe, & par le ſieur Intendant de Languedoc ; dèſlors un Grand Vicaire du Diocèſe, & le Subdélégué de l'Intendance furent chargés de l'adminiſtration, comme Commiſſaires du Roi. Cependant le Prieur continua de faire le recouvrement & la diſtribution des revenus dont il rendoit compte auxdits Commiſſaires ; le reliquat, qui devenoit plus conſidérable chaque année par la vacance de quelque place, étoit dépoſé entre les mains du Receveur des Décimes du Diocèſe de Toulouſe, qui en avoit la garde ſans rétribution. Bientôt après, il fut nommé un Économe-Sequeſtre, dèſlors la nouvelle adminiſtration commença à être onéreuſe & elle l'eſt devenue bien davantage. Les Bourſiers exiſtans (il ne reſtoit que trois Prêtres) n'eurent aucune connoiſſance de la régie des biens ; le produit de chaque bourſe fut fixé à 300 liv. ou environ ; il a été augmenté à meſure que les revenus ſont devenus plus conſidérables par l'augmentation du prix des grains.

Les Supplians, SIRE, avoient ſollicité ſans relâche le remplacement des Bourſiers ; il leur étoit annoncé, & tout le leur faiſoit eſpérer très-prochain. La maiſon Collégiale venoit d'être réparée & diſtribuée de la maniere la plus convenable & la plus commode pour le logement des Bourſiers. On avoit mis dans le meilleur état, la cuiſine, le réfectoire, les ſalles communes, les chambres des domeſtiques ; la chapelle étoit parfaitement décorée, lorſqu'au lieu de la nomination qui étoit attendue, il fut envoyé au Parlement de Toulouſe, dans le mois de Septembre 1765, des Lettres-Patentes du mois d'Août précédent, portant réunion du Collége de Foix, au Collége Royal ci-devant tenu par les Jéſuites.

SIRE, qu'il ſoit permis aux Supplians d'aſſurer Votre Majeſté que ces Lettres-Patentes renverſoient de fond en comble la fondation du Collége de Foix. La nomination des places, l'âge, les études des Bourſiers, la durée de la jouiſſance des bourſes, l'emploi des revenus, l'adminiſtration, tout, en un mot, étoit changé. Les places des Prêtres étoient ſupprimées; le Service Divin tranſporté dans la Chapelle du Collége Royal; les deux Prêtres, encore exiſtans, étoient renvoyés & déchargés du ferment qu'ils ont fait d'obſerver & de garder les ſtatuts du Fondateur: il leur étoit attribué une penſion viagere au-deſſous du produit annuel de leur place. Les Ecoliers devoient commencer par l'étude des Humanités & de la Philoſophie, & paſſer enſuite à l'étude de la Théologie, de la Médecine, ou du Droit, à leur choix. La durée de la jouiſſance des bourſes étoit fixée à ſept années, pendant leſquelles les Bourſiers devoient demeurer dans le penſionnat du Collége Royal, où il ne devoit leur être fourni que la nourriture & les frais des grades, juſques & exclus celui de la Licence: on n'avoit pas conſidéré que ce grade eſt indiſpenſable pour toutes les fonctions des Magiſtrats & des Légiſtes.

Ces Lettres-Patentes renfermoient un article d'une conſéquence bien plus dangereuſe, & dont l'exécution auroit été ſuivie infailliblement de la perte abſolue de toutes les places. Il étoit permis, par cet article, au Bureau d'adminiſtration du Collége Royal, de refuſer & de renvoyer les Bourſiers, ſur les ſimples plaintes du Principal de ce Collége. On n'avoit pas fait attention combien il auroit été intéreſſant pour ce Principal, qu'il y eût des places vacantes: c'eſt par une pareille diſpoſition, que les bourſes des Colléges de Verdale & de Montlezun, qui furent réunies autrefois au Collége des PP. de la Doctrine Chrétienne, appellé de l'Eſquille, ſont éteintes, & qu'il n'y a point été nommé depuis très-long-tems.

L'énonciative insérée, sans doute par erreur, dans l'article de ces Lettres-Patentes, concernant la distribution des bourses en faveur des pays auxquels elles sont affectées, étoit très-contraire & très-préjudiciable aux droits & aux intérêts des habitans de votre Comté de Foix & de la ville de Pamiers, en ce qu'en désignant la Sénéchaussée de Pamiers telle qu'elle est aujourd'hui, elle faisoit concourir le pays de Nebouzan, qui d'ailleurs a à lui seul une bourse dans le même Collége, & aussi le pays de Couserans, & le pays de Comminges, pour les trois bourses qui appartiennent exclusivement à la ville de Pamiers & à la Comté & Sénéchaussée de Foix, telle qu'elle étoit lorsque le Collége de Foix fut fondé. Les Supplians, SIRE, demandent très-humblement à Votre Majesté qu'il lui plaise établir cette distinction dans les Lettres-Patentes ou Arrêts qui interviendront, pour & à raison desdites bourses, à l'effet de maintenir la propriété incommutable de chacun, & d'empêcher que les Pays, autres que ceux désignés par le Fondateur, ne puissent participer à des places qui sont devenues, expressément & exclusivement à d'autres, la propriété des Supplians.

Ces Lettres-Patentes, SIRE, ordonnoient encore l'établissement d'une Bibliotheque dans le Collége Royal, dont les fonds devoient être pris sur la manse du Collége de Foix : la garde devoit en être confiée à un Bibliothécaire, auquel il étoit accordé un honoraire de 1200 livres par an, le logement & la nourriture aux dépens du Collége de Foix. Les bâtimens de ce Collége, qui venoient de coûter 25000 livres en réparations ou en embellissemens, devoient être vendus, & la Chapelle détruite. Les biens devoient être régis & administrés par le Bureau d'administration du Collége Royal.

Enfin, il n'étoit point fait mention des sommes considérables qui étoient déjà dans la caisse de l'Econome-sequestre ; ce qui

faiſoit appréhender que le projet ne fût déjà formé de les employer à des uſages tout auſſi étrangers à la fondation du Collége de Foix, que l'étoit l'établiſſement d'une bibliotheque dans le Collége Royal.

La nouvelle de ces Lettres-Patentes jetta dans la douleur tous les pays intéreſſés; tous y virent la ruine de l'ancien établiſſement, & la perte de ſes avantages les plus précieux. L'Univerſité de Toulouſe, qui en avoit autrefois partagé la gloire, fut également affectée de ſa deſtruction; en conſéquence, les trois Facultés & leſdits Pays demanderent au Parlement de ſurſeoir à l'enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes, afin que tous ces différens Corps puſſent porter aux pieds du Trône leurs juſtes réclamations, & repréſenter quels auroient été les funeſtes effets de ces Lettres-Patentes.

Le Parlement fit des repréſentutions à ce ſujet, à la ſuite deſquelles, la matiere miſe de nouveau en délibération, Chambres aſſemblées le 26 Mars 1768, il fut arrêté que préalablement, & avant l'enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes, & pour répondre aux intentions du Roi, touchant le progrès des Lettres & Sciences, ladite Cour ſeroit inceſſamment & pleinement certifiée, par les Commiſſaires nommés à cet effet, de l'état originaire & actuel dudit Collége de Foix, & autres Colléges de Bourſiers fondés dans la même Ville.

Le 23 Avril ſuivant, leſdits Commiſſaires rendirent une Ordonnance en exécution dudit Arrêt, ſur les réquiſitions du Procureur Général de Votre Majeſté, portant que les titres de fondation, ſtatuts, inventaire des titres, & un état des biens & des revenus, &c. &c. tant du Collége de Foix que des autres Colléges, ſeroient remis auxdits Commiſſaires, dans le délai de quinzaine.

Le 8 Juin de la même année, le Parlement ordonna, par

Arrêt rendu Chambres aſſemblées, que les fondations & ſtatuts des Colléges établis en ladite Ville, ſeroient gardés & entretenus ſelon leur forme & teneur, enſemble les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, duement vérifiés, Arrêts & Reglement de ladite Cour concernant leſdits Colléges, &c. &c. &c.

Il parut dans le même tems un Arrêt du Conſeil, en date du 13 Mai, audit an, par lequel il étoit ordonné que, juſqu'à ce que le Roi fît connoître ſes intentions au ſujet des Mémoires qu'il vouloit lui être envoyés inceſſamment par ſon Parlement de Toulouſe, les biens du Collége de Foix continueroient d'être régis, & les revenus reçus par le ſieur Delaporte, à la charge par lui d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province de Languedoc, ou telle perſonne qu'il choiſiroit, pour veiller, ſous ſes ordres, à ladite régie & adminiſtration: voulant que le ſurplus des revenus dudit Collége, les charges ordinaires payées, fût reſervé & placé, s'il y avoit lieu, au profit dudit Collége, à la réſerve de la ſomme de 8640 livres, qui ſeroit priſe ſur les revenus dudit Collége, pour être diſtribuée aux Bourſiers que le Roi jugeroit à propos de nommer, à raiſon de 300 livres pour chacun d'entr'eux.

Votre Majeſté, SIRE, verra, en jettant les yeux ſur l'état des revenus de cette année-là (1), combien cette ſomme étoit au-deſſous de celle à laquelle auroit dû ſe porter naturellement le produit de chaque bourſe; & nulle raiſon n'exigeoit alors de laiſſer chaque année un reliquat ſi conſidérable dans la caiſſe du Régiſſeur, indépendamment des groſſes ſommes qui y étoient déjà.

Il étoit ordonné, par le même Arrêt du Conſeil, que les

(1) Le revenu net étoit d'environ 20000 liv.

Bourſiers qui ſeroient nommés ſeroient tenus de ſe retirer, dans la maiſon ou Collége qui leur ſeroit indiqué par le brevet qui leur ſeroit ſur ce expédié ; le Roi ſe réſervant, après qu'il ſe ſeroit fait rendre compte des Mémoires qui lui ſeroient adreſſés par ſon Parlement, de faire connoître ſes intentions, en la forme ordinaire, tant ſur l'adminiſtration dudit Collége que ſur celle des autres Colléges de Toulouſe.

Cet Arrêt renfermoit, SIRE, le renverſement total de la fondation ; il n'étoit, à proprement parler, que le réſultat des Lettres-Patentes du mois d'Août 1765, qui étoient encore au Parlement ; mais, grace à la juſtice du Roi, l'un & l'autre reſterent ſans exécution. Le Roi ayant reconnu les inconvéniens inévitables de la réunion du Collége de Foix au Collége Royal, & la Juſtice des réclamations des Supplians, retira leſdites Lettres-Patentes, par Lettres de cachet du 19 Juillet 1768.

Le Parlement délibérant Chambres aſſemblées, le 20 Août ſuivant, ſur le récit fait par les Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 26 Mars précédent, & ſur leſdites Lettres cloſes du Roi, ordonna que les Lettres-Patentes portant réunion du Collége de Foix au Collége Royal de Toulouſe, ſeroient délivrées & rendues au Procureur Général du Roi, à l'effet d'être renvoyées audit Seigneur Roi, en conſéquence de ſes ordres, &c. &c. &c.

Le retirement deſdites Lettres-Patentes, fait dans les formes les plus ſolemnelles, fut de la part du Roi une marque ſignalée de ſa Juſtice & de ſa protection pour les habitans des Pays intéreſſés : les Supplians, SIRE, le regarderent comme étant le ſigne certain du prochain rétabliſſement de ce Collége ; les craintes ſur le ſort de cette fondation furent calmées ; on eſpéra de voir finir, enfin, une vacance ſi préjudiciable & ſi pernicieuſe, par les maux qu'elle avoit produits : mais voyant

qu'elle

qu'elle continuoit, l'aſſemblée générale des Etats de votre Comté de Foix, du mois d'Octobre 1768, délibéra de ſolliciter auprès du Roi la nomination des places, & l'exécution de la fondation, & chargea les Syndics généraux deſdits Pays de faire tout ce qui leur paroîtroit convenable à cet effet.

Les Etats de votre Principauté de Béarn, du mois d'Avril 1769, voyant, SIRE, que ce Collége reſtoit dans le même état, délibérerent de ſupplier très-humblement le Roi,

1°. De recevoir de très-humbles actions de graces, de la part des Gens des Trois-Etats dudit Pays, du retirement des Lettres-Patentes du mois d'Août 1765, fait dans le mois de Juillet 1768.

2°. De vouloir élire & établir dans ledit Collége, des Bourſiers, juſqu'au nombre porté par la fondation;

3°. De permettre aux Commiſſaires des Etats, nommés à cet effet, de donner, toutes les fois que les places viendroient à vaquer, une liſte des Sujets qui ſe trouveroient dans le cas d'être nommés, afin que ces places ne fuſſent jamais accordées qu'à ceux qui en ſeroient les plus dignes.

4°. De ſupprimer la nouvelle régie, très-onéreuſe par les frais qu'elle entraîne, & qui, quelque bien ordonnée qu'elle ſoit, & quelque augmentation de richeſſe qu'elle produiſe, ne pourroit dédommager les Pays intéreſſés de la perte des avantages attachés à l'exécution d'une fondation la plus propre à former des Sujets utiles à l'Etat.

5°. De mettre à la tête dudit Collége & Ecoliers, des perſonnes capables de les inſtruire & de veiller ſur leur conduite.

6°. D'accorder auxdits Ecoliers la nourriture, les vêtemens & les frais des grades, &c. &c. &c.

Par la même Délibération, leſdits Etats chargerent leſdits Commiſſaires de prendre connoiſſance de tout ce qui auroit

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

rapport audit Collége, & de faire auprès du Roi tout ce qui leur paroîtroit convenable, à l'effet de procurer inceſſamment l'entier rétabliſſement dudit Collége.

L'aſſemblée des Etats de Bigorre, du mois de Novembre 1769, prit une Délibération tendante aux mêmes fins.

Le Parlement de Toulouſe avoit réitéré ſes repréſentations, dans le mois de Juillet de la même année. Tous ces efforts redoublés de part & d'autre furent infructueux ; il ne fut répondu ni à vos Provinces, ni à votre Parlement.

Les Commiſſaires des Etats de Béarn, en vertu des pouvoirs qui leur avoient été donnés par la Délibération du 29 Avril 1769, étant aſſemblés les 10 & 20 Novembre de la même année, délibérerent de demander de plus fort le rétabliſſement de ce Collége ; ils arrêterent en même-tems un projet de nouveau Réglement, & la liſte des Sujets capables d'occuper les places vacantes, & chargerent le ſieur Vacquié de Prouhe, ancien Avocat au Parlement de Toulouſe, de préſenter ledit projet, « & de faire tout ce qu'il jugeroit néceſſaire, ſoit pour la » préſentation & obtention du Réglement, ſoit pour l'enregiſtrement..... » Enfin, il fut délibéré par leſdits Commiſſaires qu'il ſeroit envoyé audit ſieur Vacquié des collationnés, en nombre ſuffiſant, deſdits arrêtés, & de la liſte des Sujets, pour, leſdits collationnés, liſte & projet de Réglement être préſentés par ledit ſieur Vacquié, &c. &c.

En conſéquence deſdits arrêtés, les collationnés des Délibérations deſdits Commiſſaires des Etats de Béarn, la liſte des Sujets, & le projet de nouveau Réglement, furent préſentés au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Province, dans le mois de Février 1770, par le fondé de pouvoir des Supplians, pareillement autoriſé par les Etats de Foix & de Bigorre, lequel demeura chargé de ſolliciter, au nom des Supplians, des Lettres-

Patentes en conformité dudit projet de Réglement concernant ledit Collége.

La demande des Supplians paroiſſoit, SIRE, ne devoir ſouffrir aucune difficulté. Il ſembla d'abord qu'elle n'étoit retardée que par d'autres affaires (1), & que celle-ci ſeroit enfin terminée au voyage de Compiegne, lors prochain.

Quelques objections, quoique préſentées aſſez vaguement, donnerent lieu à la Délibération des Commiſſaires des Etats de Béarn, du 28 Juillet 1770, leſquels, ſur le dire des Syndics deſdits Pays, arrêterent « 1°. que le fondé de pouvoir des Sup-
» plians feroit, au nom de la Province, les plus grands efforts,
» pour empêcher qu'on ne ſupprime, pour les bourſes établies,
» les reſſources du veſtiaire & des grades; & qu'à cet égard, le
» projet qu'il a préſenté ſoit accepté dans ſon entier.

» 2°. Qu'il eſt chargé de demander que le Roi ſe faſſe ren-
» dre compte de l'accroiſſement des revenus qui doit ſe trouver,
» & qu'il lui plaiſe ordonner que ledit accroiſſement cédera au
» profit des premieres bourſes : mais, où Sa Majeſté jugeroit à
» propos de créer de nouvelles places, ledit fondé de pouvoir
» fera tout ce qui ſera en ſon poſſible pour obtenir que ladite
» création ſoit faite au profit ſeulement des différens Pays aux-
» quels la fondation affecte les premieres bourſes, & ce, en
» proportion de leur intérêt & droit reſpectif.

» 3°. Que ledit fondé de pouvoir, toujours au nom deſdits
» Pays, fera les plus grands efforts pour que l'entiere adminiſ-
» tration ſoit rendue au Parlement de Toulouſe, &c. &c. &c.

(1) » Depuis deux mois & demi, le Miniſtre n'a pu rapporter au Conſeil aucune
» affaire qui ait trait à l'adminiſtration; ce qui éloigne néceſſairement celle du Collége
» de Foix. J'eſpere néanmoins que M. le Comte du Saint-Florentin pourra en rendre
» compte vers le voyage de Compiegne, &c. » *Lettre du Sr. de Nogaret, premier Commis, de M. le Duc de la Vrillere en date du 6 Mai 1770.*

Cette Délibération fut présentée dans le mois de Septembre suivant, mais elle n'eut pas plus de succès que les précédentes. Le fondé de pouvoir redoubloit ses instances, multiplioit ses démarches, mais toujours infructueusement; enfin après deux ans de sollicitation, il fut chargé de demander aux Diocèses & aux Communautés qui n'avoient point donné de liste de leurs sujets, d'en envoyer une. Il en reçut bientôt après une partie; mais le nombre n'en put être complété avant le mois d'Avril (1) : alors on ne vit plus d'obstacle; cependant il se forma dans l'intervalle quelques difficultés qui furent bientôt levées (2); enfin il fut annoncé au fondé de pouvoir des Supplians que cette affaire seroit terminée au voyage, lors prochain, du Roi à Compiegne (3); mais bien loin qu'elle l'ait été, comme il avoit été promis, elle fut renvoyée à Fontainebleau, de là à Versailles au retour du Roi, ensuite au mois de Janvier; en un mot elle a été remise journellement d'un mois à un autre, comme elle l'avoit été ci-devant depuis le mois de Février 1770, & toujours sous le seul prétexte d'autres affaires. Voilà, SIRE, ce qui s'est passé depuis 1742 jusqu'à ce moment.

(1) « J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, » & les pieces qui y étoient jointes, dont je ferai usage aussitôt que l'Arrêt du Conseil » sera rendu . . . Je vous conseille toujours d'écrire de nouveau dans les Diocèses qui » sont en retard, pour envoyer leur liste, afin que rien ne differe la nomination, du mo- » ment où il sera possible de la faire; & je vous préviens que, de mon côté, je serai prêt » très-incessamment, &c. &c. &c. » *Lettre du sieur de Nogaret, premier Commis, au sieur Vacquié de Prouhe, du 15 Février 1773.* Les pieces dont il est parlé dans cette lettre étoient les listes de quelques pays.

(2) « Sur l'assurance que vous me donnez, Monsieur, de ce qui a été convenu entre » M. le Chancelier & M. de Niquet, je mettrai, je vous assure, le plutôt qu'il me sera » possible, la derniere main à l'Arrêt provisoire pour le Collége de Foix ». *Lettre du sieur de Nogaret, premier Commis, au sieur Vacquié de Prouhe, du 22 Avril 1773.*

(3) « Je reçois avec grand plaisir, Monsieur. . . . . Mais j'espere en être entiérement » quitte (du travail des Economats) avant notre départ pour Compiegne: c'est là que je » terminerai très-affirmativement mon travail pour le Collége de Foix, &c. &c. &c. ». *Lettre du sieur de Nogaret, premier Commis, au sieur Vacquié de Prouhe, du 20 Juin 1773.*

Votre Majesté demanderoit en vain aux Supplians, quels ont donc été les motifs qui ont fait suspendre le remplacement des Boursiers, & ceux qui le retardent. Les Supplians, le Parlement, le Public, les ignorent; ils en ont cherché & n'en ont point trouvé: il n'y en a point eu d'établis dans les différens Arrêts du Conseil & Ordres du Roi, que les Supplians ont rapportés à Votre Majesté dans cette Requête. Les Supplians sçavent seulement qu'il a été prétendu que par l'effet d'une mauvaise administration il avoit été contracté des dettes considérables, & que les bâtimens tomboient en ruine; qu'il avoit été impossible de remédier à l'un & à l'autre autrement que par la vacance des places. Ces motifs mal fondés furent sans doute présentés au feu Roi & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province; mais la vérité est qu'ils n'existoient pas: il est par conséquent du devoir des Supplians de réfuter auprès de Votre Majesté ces fausses imputations.

Il est vrai, SIRE, qu'en 1735 la Manse commune de ce Collége devoit une somme d'environ 6000 liv. Cette somme ne formoit pas au principal le revenu d'une année; ainsi supposant un moment, qu'il eût été question d'en payer les intérêts avant 1742, époque de la défense de nommer aux places, en prélevant sur le revenu les intérêts de cette somme au denier vingt, lesdits intérêts n'auroient diminué le produit de chaque bourse que de douze livres, ce produit étoit de 289 liv. 14 s. En fixant le revenu à 7242 liv. 10 sols, suivant les baux à ferme, dont les actes sont dans les registres de Magnat, Notaire de Toulouse, actuellement entre les mains de Gilabert, successeur de Magnat, le retenu de la somme de douze liv. pour les intérêts de la somme principale de 6000 liv. n'auroit point empêché les Boursiers de suivre leurs études, & de fournir à toutes les dépenses des grades & de l'entretien, vu quel étoit, à cette époque, le taux de tous les objets de consommation.

Mais, SIRE, le revenu étoit beaucoup plus considérable en 1742, lorsque le remplacement des Boursiers fut défendu: on voit, par le relevé des baux à ferme, qu'il fut de 10930 livres, & par conséquent le produit de chaque bourse fut de 437 liv. 4 sols, & excédoit de beaucoup les frais de l'entretien & des grades; il n'étoit donc pas nécessaire d'ordonner la vacance des places, pour parvenir à l'acquittement des dettes.

Mais, SIRE, bien loin que cet emprunt dût être imputé à une mauvaise administration, il étoit au contraire la preuve du bon ordre, de la concorde & de l'économie, par la maniere dont il fut fait, ainsi que les Supplians vont le démontrer.

Les Boursiers se trouvant dans la nécessité de soutenir un procès considérable & très-intéressant contre les Habitans de la Communauté de Rieumes, prirent le parti de retenir sur le produit annuel de chaque bourse, une somme déterminée pendant le tems que dureroit ce Procès. Ce retenu étoit à titre d'emprunt, sans intérêts, & la somme qui auroit été retenue sur chaque bourse, devoit être rendue à chaque Boursier, au terme convenu (1). Il ne pouvoit assurément pas y avoir d'expédient plus sage, ni moins onéreux, ni qui puisse faire mieux connoître l'union dans laquelle vivoient ensemble les Boursiers.

Cet emprunt n'étoit pas moins louable par son objet. Ce Collége est Seigneur de la Ville & Communauté de Rieumes en paréage avec Votre Majesté. Il posséde des bois considérables dans cette Communauté qui en a aussi de contigus à ceux du Collége & à d'autres qui appartiennent à Votre Majesté. Les Habitans ont étendu leurs possessions sur celles du Collége; ce qui a donné lieu au Procès commencé depuis soixante ans.

L'objet de la contestation consiste en une forêt de plus de six cens arpens dans un fonds excellent, & à portée de la con-

(1) Voir les Registres des Délibérations du Collége, remis devers le Greffe du Parlement.

ſommation. Cette forêt eſt diviſée en coupes réglées qui produiſent chaque année un revenu d'environ huit mille livres. L'Inſtance eſt depuis plus de trente-cinq ans, aux Requêtes de l'Hôtel de Votre Majeſté. Le procès avoit été diſtribué au ſieur Dufour de Villeneuve, aujourd'hui Lieutenant Civil du Châtelet de Paris. C'eſt à-peu-près dans le mêm tems que le remplacement des Bourſiers fut ſuſpendu, & depuis lors, il n'a point été fait de pourſuite de la part du Collége ; juſques-là il y avoit eu conſtamment un Bourſier député à la ſuite de cette affaire.

Par Arrêt du Conſeil de 1726, il fut ordonné que par le Procureur de Votre Majeſté, en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de l'Iſle-Jourdain, il ſeroit procédé à la vente & adjudication par récépage du bois de ladite forêt, ſans aucune retenue des baliveaux, à commencer de la coupe de l'ordinaire ſuivant, dont le prix principal, & 14 deniers pour livre ſeroient remis entre les mains du ſieur de la Borde, Receveur général des domaines & bois de la Généralité d'Auch, pour être rendus à qui il ſeroit ordonné par l'Arrêt qui interviendroit ſur l'Inſtance. En conſéquence, les coupes ont été faites chaque année, & le prix principal, les quatorze deniers & enſuite les vingt-ſix deniers pour livre, ont été remis entre les mains du ſieur de la Borde, lequel, ſuivant l'état des adjudications, à commencer de l'ordinaire de 1727, juſques & compris l'ordinaire de 1773, doit avoir dans ſa caiſſe, à titre de dépôt, la ſomme de 151108 liv. 3 ſ. 3 den.

Dans le mois d'Août 1772, les Habitans de Rieumes, pour ſe rédimer d'un procès dont le jugement peut être à leur déſavantage, avoient conſenti à un accommodement par lequel il auroit été convenu que la forêt dont la propriété fait la matiere du procès, ſeroit diviſée & partagée en égales portions,

entre les Parties, dont chacune auroit joui en toute propriété & à perpétuité de la portion qui lui feroit échue ; & que les fommes dépofées feroient de même partagées. Au moyen de cet arrangement, dans lequel chaque partie auroit trouvé un avantage, on auroit évité les longueurs du procès & les rifques de l'événement toujours incertain. Il feroit revenu au Collége un revenu de plus de 3000 l. en bois, & un principal en deniers de plus de 50000 liv. L'état déplorable de ce malheureux Collége a été un obftacle à cet accommodement. Les Habitans de Rieumes ont efpéré d'en retirer quelque profit ; à cet effet ils ont fait un traité avec un Particulier du lieu, lequel s'eft engagé de pourfuivre le jugement définitif, moyennant une gratification de 24000 liv. payable après l'Arrêt. En exécution de ce traité, qui a été autorifé par le fieur Intendant de la Généralité d'Auch, l'Inftance a été reprife au nom des Habitans de Rieumes ; le fieur de Villeneuve, Maître des Requêtes, a été nommé Rapporteur ; Me Boucher d'Urmont, Avocat aux Confeils de Votre Majefté, occupe pour les Habitans. L'Avocat qui occupoit pour le Collége, étant décédé depuis plufieurs années, il n'en a point été fubftitué d'autre ; de maniere que dans ce moment, il n'y a point de défenfeur pour le Collége.

SIRE, Votre Majefté connoît à préfent de quelle conféquence il étoit pour les Bourfiers, de fuivre ce Procès, & combien l'emprunt qu'on leur reproche étoit néceffaire. Si la fomme en queftion a été payée à d'autres qu'aux Bourfiers à qui elle avoit été retenue à titre d'emprunt, c'eft qu'ils en avoient fans doute fourni des délégations. Ainfi les imputations qu'on voudroit leur faire à ce fujet, feroient injuftes : celle d'avoir négligé les réparations des bâtimens, ne le feroit pas moins. Il eft vrai, SIRE, qu'il a été fait une dépenfe d'environ 25000 liv. à la maifon Collégiale ; il eft vrai qu'alors les réparations étoient urgentes

&

& très-considérables ; mais le besoin ne provenoit pas du défaut d'entretien, il avoit été occasionné par un accident auquel les Boursiers n'eurent aucune part.

Le prix des grains étoit monté à un ~~prix~~ point excessif, moins par la disette des récoltes que par le monopole qui naît des priviléges exclusifs, & entraîne trop souvent des troubles & des soulevemens parmi le peuple. C'est un malheur qui se fit sentir à Toulouse dans l'hiver de 1747. La liberté de vendre & d'acheter, la suppression des prohibitions, auroient éteint sans doute les troubles avec le monopole, rétabli la confiance, & ramené le bon prix qui naît toujours de la concurrence. Il fallut envoyer des troupes dans cette ville, qui avoit à se reprocher d'être trop attachée au privilége de ne pas en recevoir dans son enceinte, se privant par là des avantages d'une plus forte consommation. Un bataillon de Milice fut logé dans le Collége de Foix; l'imprudence des soldats occasionna en 1748 un incendie qui consuma une partie des bâtimens. Les réparations ne purent pas être faites de suite; elles devinrent plus considérables par ce retardement. Lorsqu'on y mit la main, on prit de-là occasion de mettre tout le bâtiment dans un ordre plus régulier, on toucha à toutes les parties ; mais pourquoi en rejetter la cause sur les Boursiers ? il n'y avoit que les Prêtres; toutes les places d'Ecolier étoient vacantes, puisqu'il n'avoit point été fait de nomination depuis 1742. La jouissance n'étant que de cinq ans, celui qui avoit été nommé pour lors devoit avoir quitté à la fin de 1747.

Il n'y a pas plus de raison d'accuser de dissipation ou de négligence l'ancienne administration ; tous les fonds dont le Cardinal de Foix dota ce Collége subsistent encore en nature & dans leur entier : peu de corps peuvent se glorifier, comme celui-ci, d'avoir conservé constamment & en leur entier leurs

premieres possessions. Si les revenus sont plus forts depuis quelques années, quelque sage & bien ordonnée que soit la nouvelle Régie, elle ne doit pas s'attribuer cette augmentation; elle n'est due qu'à la liberté du commerce des bleds, qui a fait que les propriétaires fonciers ont mieux vendu les productions de leurs terres; de-là, plus & mieux cultivé, & par conséquent recueilli davantage. La nouvelle Régie n'a pas eu à s'occuper de la cultivation; le Collége n'a pu que profiter de celle d'autrui, attendu que ses revenus consistent en dîmes & rentes, en grains & en argent. Tous les décimateurs du Royaume sont dans le même cas, & tous le doivent à la liberté du commerce des bleds, qui a fait augmenter si considérablement leurs revenus, ceux des cultivateurs, ceux des propriétaires & ceux du fisc. Le Collége n'a d'autre propriété fonciere que celle d'une ferme, dont le bail actuel n'est que de 400 livres, & des bois qui ne demandent aucune culture.

SIRE, c'est avec regret, & par la seule nécessité des circonstances, qui exigent les plus grands détails sur tout ce qui concerne ce Collége, que les Supplians représenteront à Votre Majesté que la Régie actuelle est très-onéreuse, sans qu'il puisse en résulter aucun avantage. Il n'en seroit pas de même, sans doute, si le sieur Archevêque de Toulouse & le sieur Intendant de Languedoc, qui sont chargés de l'administration depuis seulement la vacance des places, pouvoient y veiller par eux-mêmes; mais le sieur Intendant fait sa résidence à plus de quarante lieues de Toulouse, & ses fonctions ne l'y appellent jamais. Le sieur Archevêque est sans cesse occupé d'objets bien plus importans, qui exigent le plus souvent sa présence à Paris: d'où il arrive que le Grand-Vicaire & le Subdélégué qui les représentent, s'en rapportent à l'Econome-sequestre.

Votre Majesté sera frappée des frais de cette Régie. Tous les biens sont affermés de maniere que le Régisseur n'a presque autre chose à faire que le recouvrement des fermages. Le revenu actuel est d'environ 29733 livres 15 sols 8 deniers, & les frais de Régie sont portés à 4800 livres, ce qui est à raison de plus de trois sols pour livre, tandis qu'en pareil cas il n'est accordé communément qu'un sol. On comprend vraisemblablement dans cet article l'honoraire du Subdélégué. Le Grand-Vicaire ne retire aucune rétribution. Le Régisseur porte chaque année en dépense une somme de 3500 livres pour les réparations ou cas fortuits; cependant on sçait que l'entretien annuel de la Maison Collégiale, & des bâtimens qui en dépendent, est fixé par abonnement sur le pied de 220 livres. Il n'y a d'autres bâtimens à entretenir qu'un château à Rieumes, qui sert à loger le Curé, trois presbyteres, & le chœur de quatre ou cinq Eglises de campagne; & quand il seroit vrai que chacun de ces bâtimens coûte cent livres par an, ce qui n'est pas assûrément, puisque l'entretien du chœur de Saint Nicolas de Toulouse est fixé à quinze livres pour le tiers qui est à la charge du Collége, tous ces frais ne passeroient pas cent pistoles : il y auroit donc dans cet article une erreur de plus de deux mille livres. De tout cela il y a lieu de croire que la Régie actuelle coûte plus de six mille livres par an, ce qui seroit bien plus considérable si l'on pouvoit ajouter les gratifications. Néanmoins on ne peut pas dire que cette Régie soit singulierement attentive à conserver les biens & les droits du Collége; les Supplians ont déjà observé que depuis qu'elle est établie, le procès contre les habitans de Rieumes est resté dans le même état; qu'il n'a été fait aucune poursuite, & que même, dans ce moment, on ne défend point à celles qui se font de la part des habitans. Les Administrateurs avoient négligé les droits du Collége dans le

Corps de Ville de Toulouſe ; ils n'eurent même aucune part à l'Ordonnance du Parlement qui en a rétabli une partie. Cette Ordonnance fut rendue à la ſollicitation du fondé de pouvoir des Supplians ; il y a encore à craindre qu'il n'y ait eu des droits ſeigneuriaux d'uſurpés ſur le Collége dans ſes différentes terres ; en un mot, un examen exact & bien éclairé, pourroit découvrir des négligences très préjudiciables, & peut-être irréparables. L'ancienne Régie ne coûtoit rien ; il n'étoit jamais queſtion d'honoraire ni de gratification. Le Prieur rendoit ſes comptes au-moins à la fin de chaque année ; le Régiſſeur actuel ne rend les ſiens que de deux en deux ans ; ceux de 1772 & 1773 n'étoient pas encore rendus le premier Juillet 1774. Tous les frais de l'ancienne Régie n'alloient pas à deux cents livres, en y comprenant l'honoraire du Notaire Secrétaire du Collége. La nouvelle Régie abſorbe le quart des revenus ; la différence eſt énorme : ces frais ſuffiroient à l'entretien de dix Bourſiers, à raiſon de cinq cents livres chacun.

Lorſque le Parlement a réclamé cette adminiſtration, il a pris ſes moyens de l'objet de la fondation, & de ſa poſſeſſion immémoriale. En effet, SIRE, les Statuts du Cardinal de Foix, les Réglemens qui ont été faits depuis, tout, en un mot, prouve que ce Collége eſt un Collége de Légiſtes, deſtiné à former des Gens de Loix, & non pas des Eccléſiaſtiques. Il n'eſt pas même un Collége d'enſeignement ; le Fondateur n'a pas dit qu'il y auroit des Ecoles ; les Bourſiers ont toujours pris les leçons de l'Univerſité.

Que les Evêques aient part à l'adminiſtration des Colléges fondés pour l'enſeignement public & général de Belles-Lettres, de Philoſophie, de Théologie, ces connoiſſances ſont abſolument néceſſaires à ceux qui ſe deſtinent à l'état Eccléſiaſtique. Qu'ils aient ſeuls l'adminiſtration des Séminaires, rien de plus

conforme aux regles du bon ordre ; mais par les mêmes principes, c'eſt aux Magiſtrats qu'il appartient de régir & adminiſtrer les Colléges fondés en faveur de ceux qui doivent être uniquement occupés de l'étude des Loix, & qui par cela même ſemblent ſe deſtiner aux fonctions de la Magiſtrature.

La fondation du Collége de Foix ne doit pas même être conſidérée comme une fondation mixte, quoiqu'il y ait des places pour des Prêtres. Ces Prêtres ne ſont aſſujettis qu'à dire la Meſſe à tour de rôle, n'ayant à faire aucun ſervice de Chœur : ils n'ont d'ailleurs aucune autorité, aucune juriſdiction ſur les Bourſiers : ils ne ſont dans cette maiſon que ce que ſont les Aumôniers de l'Ecole Royale Militaire, & ceux qu'il peut y avoir dans toute autre inſtitution ſemblable. Il n'arrivera pas que cette Ecole ſoit regardée comme étant de fondation mixte, ni que l'adminiſtration en ſoit ôtée aux Militaires pour être confiée à des Eccléſiaſtiques. Ici ſe préſente une réflexion digne peut-être de l'attention de Votre Majeſté. Ne ſeroit-il pas avantageux qu'il y eût, pour l'ordre de la Magiſtrature, des eſpeces de ſéminaires, comme il y en a pour les Eccléſiaſtiques, dans leſquels d'excellens maîtres ſeroient chargés de former l'eſprit & le cœur de ceux qui ſe deſtineroient à cet état ? L'Ecole Royale Militaire remplit déja cet objet pour la Nobleſſe qui ſe deſtine à la profeſſion des armes. Cet établiſſement ſera ſans doute un trait des plus mémorables du dernier Regne. Les Juriſconſultes & les Magiſtrats ſont d'une utilité auſſi précieuſe pour la Nation. Peut-être ces établiſſemens ſe formeront-ils un jour. Chaque ſiecle a ſes découvertes & ſes progrès dans les connoiſſances humaines, dans le perfectionnement de l'état de l'homme en ſociété, & dans les moyens d'y parvenir : nous ne ſommes pas encore au ſommet de la montagne,

bien loin d'être arrivés au point du décroiſſement, comme le prétendent quelques hommes idolâtres des ſiecles paſſés, & d'autres dont les idées reſſerrées ne ſçauroient franchir le cercle des choſes connues. Un pareil préjugé ſeroit trop funeſte.

Il faut revenir au Collége de Foix, dont Votre Majeſté pardonnera aux Supplians de s'être écartés un inſtant. Il reſte à remarquer, SIRE, qu'il n'y a aucune place, ſoit de Prêtre, ſoit d'Ecolier, affectée au Diocèſe de Toulouſe. Il y en a deux pour la province de Languedoc : mais elles ſont pour la Vicomté de Narbonne, pour la Vicomté de Lautrec, Diocèſe de Caſtres, & pour la Vicomté de Villemur, Diocèſe de Montauban.

La poſſeſſion du Parlement ſe prouve par les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, & Arrêts de Réglement concernant l'Univerſité de Toulouſe; les Colléges de Bourſiers fondés dans ladite Ville, & en particulier le Collége de Foix à prendre depuis ſa fondation juſqu'en 1742, & notamment par l'Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1661, & Lettres-Patentes ſur icelui deſdits jour & an, ſur la requête des Députés de la province de Béarn; leſdits Arrêt & Lettres-Patentes, dans leſquels le Parlement eſt qualifié d'*Adminiſtrateur du Collége de Foix*, regiſtrées le 7 Juin 1662. Edit du mois de Février 1682, *réſervant nommément à la Grand-Chambre les affaires qui concernent les Colléges, en la même maniere que ladite Grand'Chambre a accoutumé d'en connoître;* enfin par les Arrêts de ladite Cour de Parlement, portant Réglement pour le Collége de Foix, & autres, notamment des 22 Avril 1504, 10 Mai 1547, 8 Mars 1575, 20 Mai 1617, 21 Mai 1632, 9 Mai 1657, 13 Septembre 1683, 2 Mai 1684, 28 Juillet 1685, 29 Décembre 1692, 4 Janvier 1694, 11 Mai 1729.

SIRE, ce n'eſt pas ſans intérêt que les Supplians ont inſiſté ſur le point de l'adminiſtration : ils en ont un particulier à ce que

toutes les dépenſes ſuperflues ſoient ſupprimées, & à ce que, dans le rétabliſſement de cette fondation, Votre Majeſté prenne, avec connoiſſance de cauſe, le parti qu'Elle trouvera le plus ſage & le plus utile. Enfin les Supplians ſont intéreſſés, non-ſeulement à obtenir la nomination aux places vacantes, mais auſſi à ce qu'il plaiſe à Votre Majeſté ſe faire rendre compte des biens, des revenus, & de l'emploi qui en a été fait depuis 1755, que fut établi l'Econome-Sequeſtre, enſemble des ſommes qui lui furent remiſes par le Receveur des Décimes du Diocèſe de Toulouſe, qui avoit eu la garde des reliquats des revenus depuis la vacance des places; ſur quoi les Supplians eſtimant qu'il ſeroit avantageux que Votre Majeſté eût, dès aujourd'hui, connoiſſance de cet objet important, ils lui préſentent une liſte des poſſeſſions du Collége, & le tableau des revenus qu'elles ont naturellement dû produire depuis ladite vacance, & dont le réſultat offrira à Votre Majeſté un reliquat d'environ 160000 livres, qui doivent ſe trouver dans la caiſſe de l'Econome-Sequeſtre.

Liſte des Poſſeſſions.

Les Prieurés de Rieumes, Seiſſes, la Salvetat, Graignoulet, Galan, Recurt, Tournons, Saint-André, Montlong, & Caſſaignabere (le Collége eſt Seigneur d'une partie deſdits lieux en paréage avec le Roi); le Dixmaire des Ardennes près Toulouſe; fief à Plaiſance & à Poubourville, une métairie noble à Rieumes, & des bois conſidérables, indépendamment de la forêt qui eſt en litige aux Requêtes de l'Hôtel.

Une penſion de 300 liv. ſur l'Archidiaconé de Montanés; une maiſon à Toulouſe, rue des Pénitens Gris; des greniers dans la maiſon Collégiale, leſquels ont été loués de tout tems.

Ces biens ſont les mêmes que ceux que donna le Fondateur, & ils ſont dans leur entier.

En 1735, où commença la révolution de ce Collége, ces biens rapportoient, ſuivant les baux reçus par Magnat, Notaire, la ſomme de 7240 liv. 10 ſ. Les lods & ventes, & le produit des bois, ne ſont point compris dans cette ſomme.

Cinq ans après, en 1740, le produit de ces biens fut de 8790 liv.

En 1742, lorſqu'il fut défendu aux Bourſiers de nommer aux places, les revenus furent de 10930 liv.

Le nombre 7242, eſt en proportion avec celui 8790, comme celui 10930, eſt avec 13266 $\frac{1}{2}$. Donc, en ſuivant la même progreſſion pendant les années qui ont ſuivi 1742, on doit naturellement eſtimer les mêmes biens être pouſſés de la valeur de 10930 livres à celle de 13266 livres 10 ſols, pour les années 1745, 46 & 47; attendu ſur-tout que la guerre de Flandre, & pluſieurs autres cironſtances firent monter les grains à des prix exceſſifs pendant ces années-là.

Mais les Supplians ne veulent pas calculer ſur toute la poſſibilité entiere, qu'ils ne peuvent pas démontrer avoir eu lieu; ils diront donc ſeulement, le revenu étoit, en 1742, de la ſomme de . . . . . 10930 l.
il a du ſe porter, en proportion, en trois ans de tems, à la ſomme de . . . . . 13266 10 ſ.

Total. . . . . 24196 l. 10 ſ.
En prenant la moitié du produit de ces deux ſommes, on aura celle de . . . . . 12098 l. 5 ſ.
pour la moyenne proportionnelle : & cette eſtimation ſe trouvera encore la même, en diſant : les trois premieres années, depuis

depuis 1737, ont été à 7242 livres, & le reste à 8790 livres; de même, dans les six années suivantes, depuis 1742, en supposant les trois premieres sans augmentation, à 10930 livres, & les trois dernieres à 13266 livres 10 sols, on aura pour le total 72589 livres 10 sols, dont le sixieme donne, pour année commune, la même somme que ci-dessus, de 12098 liv. 5 s.; somme, la moindre possible sur laquelle on puisse compter, pour l'estimation qu'il est nécessaire de pouvoir faire, à cette époque, de la valeur du revenu total, que l'on sait seulement avoir toujours été en augmentant depuis 1748 jusqu'en 1755, qu'il s'est trouvé alors de 15122 livres 13 sols 4 deniers, taux qui fait voir que le revenu a sûrement passé treize, & même 14000 livres avant cette année. Cependant, comme on a dit jusqu'à l'année où l'on a la certitude entiere du prix auquel le revenu s'est porté, on ne le comptera que sur le pied moyen qu'on a établi, de 12098 liv. 5 s.

Les Supplians observeront que la derniere nomination aux places fut faite en 1742. La durée de la jouissance des places de cette espece n'étant que de cinq années, toutes ont été certainement vacantes avant 1748. Il est même indubitable que plusieurs l'ont été avant cette époque, puisqu'il n'y a pu avoir de remplacement. Il y a donc eu nécessairement un reliquat quelconque, dont la garde avoit été confiée au Receveur des Décimes du Diocèse de Toulouse, depuis 1744 : mais les Supplians n'étant point instruits de l'époque exacte de la vacance de chaque bourse, depuis 1742 jusqu'en 1748, ne s'occuperont pas ici du reliquat annuel que ces vacances successives ont dû laisser dans la caisse; & ils diviseront par sept époques toutes les années écoulées depuis & compris 1748, jusques & compris la présente, savoir :

La premiere époque ſera de ſept années, c'eſt-à-dire, depuis & compris 1748, qu'il n'y a plus eu que les quatre Prêtres, juſques & compris 1755, que fut nommé l'Econome-ſequeſtre; & les revenus, pendant ce tems, ſeront eſtimés ſeulement 12098 liv. 5 ſ.

La ſeconde époque ſera depuis & compris 1755, que les revenus ont été portés à 15122 livres 13 ſols 4 deniers, ſuivant les baux à ferme, reçus par l'Habit, Notaire de Toulouſe, juſques & compris l'année 1759, pendant laquelle fut placée une ſomme de 50000 livres ſur l'Hôpital de Montpellier, au denier vingt, ſans retenue.

La troiſieme époque ſera pour les années 1760, 61, 62 & 63, après leſquelles le reliquat annuel a dû augmenter de la valeur de deux bourſes, par la mort de deux des quatre Prêtres, qui n'ont pas été remplacés.

La quatrieme époque ſera de cinq années, depuis & compris 1764, juſques & compris 1768, année avant laquelle on n'a point de certitude de l'augmentation qu'il eſt à préſumer qu'ont eue les revenus.

L'année 1769 formera elle ſeule une cinquieme époque; les revenus étoient en cette année de 20000 livres. Et, cette même année, il fut encore placé 40000 livres ſur la province de Languedoc, au denier vingt-cinq, dont on ne comptera le produit que pour l'époque ſuivante.

Les trois années 1770, 71 & 72 formeront la ſixieme époque: les revenus de 20000 livres ſont augmentés de 1588 liv. 15 ſols 8 den. pour l'intérêt des 40000 liv.

La ſeptieme & derniere époque ſera pour les années 1773 & 1774, pendant leſquelles le revenu ſe trouve monter à 29493 l. 15 ſols 8 deniers, y compris l'intérêt de 24000 livres, placées au denier vingt, ſans retenue, ſur la ville de Toulouſe.

On obſervera que, dans la ſomme de ces revenus fixes & certains, on n'a pas compris les produits des bois qui ſont en régie, & dont il ſe fait preſque tous les ans des coupes de différentes valeurs ; & que l'on n'eſtime pas non plus à quoi peut monter chaque année ce qui revient des droits de lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux, leſquels on ſait cependant avoir paſſé 3000 livres en quelques années ; eſtimant, ces parties ſont plus que ſuffiſantes pour compenſer toute attribution, qui aura pu être accordée pour frais de régie, adminiſtration & cas fortuit.

On comptera ſeulement, dans le tableau ci-joint, en diminution ſur *la totalité du revenu*, la plus forte charge qu'il ait pu ſupporter, ſelon le taux le plus fort, & qui va à-peu-près au quart de la totalité du revenu ; le reſtant ſera le *revenu net annuel*, ſur lequel ſera établi le prix de l'une des vingt-cinq portions attribuée à chaque bourſe ; & la ſomme formée par autant de portions qu'il y a eu de Prêtres qui ont joui, étant défalquée du revenu net annuel ; ce qui reſtera, ſera le *reliquat*, lequel a dû entrer annuellement en caiſſe. *Voir le* TABLEAU *ci-joint.*

Les Supplians étant obligés, SIRE, de défendre les propriétés communes des pays qu'ils repréſentent, par le rang qu'ils y tiennent, il eſt par cela même de leur devoir de répréſenter à Votre Majeſté tout ce qui ſe fait au détriment de ces propriétés, & de propoſer ce qui pourroit ſe faire pour les rendre plus avantageuſes. Les bourſes du Collége de Foix, les biens & les revenus qui en dépendent, ſont une propriété réelle & commune auxdits pays, laquelle leur a été tranſmiſe par le Cardinal Fondateur, Propriétaire de ces biens, au moyen de l'attribution perpétuelle qu'il leur a faite deſdites bourſes. Ce ne ſera donc ni Votre Majeſté, ni ſes Miniſtres qui eſtimeront que les Supplians ſont ſans qualité à cet égard ; car avoir qualité

n'eſt autre choſe qu'avoir un droit, un intérêt direct & particulier: or, ſi la qualité eſt en raiſon proportionnelle du droit & de l'intérêt, il n'en fut jamais dans aucune affaire, de mieux établie que celle des Supplians dans celle-ci, puiſqu'ils doivent jouir privativement de deux tiers des places dont il s'agit. Ce ſont les Supplians qui repréſentent leſdits pays, pour la répartition, la perception & l'acquittement des tributs qu'ils doivent au tréſor de Votre Majeſté. C'eſt aux Supplians qu'eſt réſervé, SIRE, le droit honorable de porter au pied de votre Trône l'hommage du reſpect, de la ſoumiſſion, de la fidélité & de l'amour de vos Sujets deſdits Pays; c'eſt auſſi aux Supplians qu'eſt impoſée l'obligation de réclamer la juſtice de Votre Majeſté. Ils ne doivent donc pas craindre qu'Elle refuſe d'entendre de leur part la juſte réclamation d'une propriété incommutable, dont la ſûreté leur eſt garantie par le ſerment de leurs anciens Souverains, par celui des Rois Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, & par celui même du feu Roi; ainſi qu'il appert par les Lettres-Patentes du 31 Mai 1723, enregiſtrées au Parlement de Navarre, le 8 Avril 1724.

SIRE, il ne reſte aux Supplians qu'à rendre compte à Votre Majeſté de quelques articles du Réglement dont le projet fut préſenté dans le mois de Février 1770, par le Fondé de pouvoir des Supplians. En comparant ce projet avec les anciens Statuts, Votre Majeſté verra que les Supplians ont conſervé tous les articles eſſentiels; & que dans les changemens qui leur ont paru néceſſaires, ils ne ſe ſont point écartés de l'eſprit de la fondation, ni des vues de bien public qui la caractériſent.

Le premier changement propoſé concerne la nomination. Les Supplians n'ont pu ſe diſſimuler qu'il n'y eût de grands inconvéniens à la laiſſer aux Bourſiers; d'un autre côté, ceux que le Fondateur a prévus, & qui le déterminerent à ôter aux Com-

tes de Foix ce droit qu'il leur avoit accordé par l'acte primitif, pourroient avoir lieu, dans ces circonſtances; & pour éviter les ſurpriſes de la part de ceux qui requereront leſdites places, les Supplians ont demandé d'être autoriſés, toutes les fois que les places viendroient à vaquer, à préſenter à Votre Majeſté une liſte des ſujets, dans laquelle il ſera fait mention de l'état, de la profeſſion & des facultés des parens, afin que ce ſecours ſoit accordé par préférence à ceux qui le mériteront davantage.

Les Supplians ont demandé que les places des Prêtres fuſſent converties en un pareil nombre de places d'Ecolier, & que néanmoins il fût mis & établi dans le Collége un Prêtre, en qualité d'Aumônier, lequel ſera chargé de la Meſſe, & de l'inſtruction religieuſe des Bourſiers.

Ce projet, SIRE, n'eſt pas nouveau, on l'a vu dans les Lettres-Patentes de 1765 : aucune des formalités requiſes pour la ſuppreſſion des Bénéfices n'avoit été obſervée, ce qui prouve que le feu Roi, ſon Conſeil & le ſieur Archevêque de Toulouſe, qui avoit ſollicité ces Lettres-Patentes, eſtimoient que ces places n'avoient point été créées à titre de Bénéfice, & que ces Prêtres ne ſont que de ſimples Aumôniers, & des Aumôniers inutiles, puiſqu'on avoit jugé à propos de les ſupprimer.

Il faut obſerver, SIRE, que le Service divin eſt fixé à une ſeule Meſſe par jour (1); il n'eſt beſoin pour cela que d'un Prêtre, & le même ſuffit pour l'inſtruction religieuſe d'environ trente perſonnes déja inſtruites des premiers devoirs de la Religion, & réunis ſous le même toît, dans une grande Ville où les ſecours de cette eſpéce ne peuvent jamais manquer. Combien n'y a-t-il pas de Paroiſſes dans les campagnes compoſées

(1) Ce Service eſt fait depuis plus de quinze ans, par un Religieux du Tiers-Ordre de Saint François.

de plus de cinq ou ſix cens Habitans, diſperſés & éloignés les uns des autres, dans leſquelles il n'y a que le Curé pour un Service bien plus conſidérable ? La plûpart des Diocèſes manquent de Prêtres, & pluſieurs Paroiſſes ſont deſſervies par des Religieux ; les Prêtres y ſont bien plus néceſſaires que dans un Collége, dont les Bourſiers ſont obligés, par la fondation même, d'aſſiſter aux Offices & aux Inſtructions de la Paroiſſe, les jours de Dimanche. Ce changement, SIRE, auroit le double avantage de laiſſer plus de Prêtres dans les Diocèſes, pour le ſervice des Paroiſſes, & de procurer l'inſtruction à un plus grand nombre d'Ecoliers qui ſe répandroient enſuite dans les Provinces, & y porteroient le fruit des bonnes études qu'ils auroient faites dans le Collége.

Une autre demande des Supplians, eſt que des ſommes qui ſont en réſerve, il en ſoit fait un fonds pour trois nouvelles bourſes en faveur des Pays qu'ils ont déſignés, & dans l'ordre qui ſuit, en ſupprimant la concurrence qui eſt entre leſdits pays pour les bourſes qui leur ſont deja affectées. En conſéquence, les trois places qui ſont affectées à la Comté de Foix, & à la ville de Pamiers, le ſeront à la ſeule Comté de Foix, & une des trois nouvelles places le ſera à la ſeule ville de Pamiers.

Le pays de Bigorre, Diocèſe de Tarbes, jouira ſeul des deux places de la premiere fondation ; & une des nouvelles bourſes appartiendra à la partie du même Diocèſe qui eſt dans le Béarn. Enfin, la troiſieme bourſe qui ſera formée, demeurera affectée aux Vicomtés de Narbonne, de Lautrec & de Villemur, leſquelles en ont deux de l'ancienne fondation ; au moyen de quoi chacune deſdites Vicomtés jouira privativemeut & ſans concurrence d'une bourſe. Le motif capable de déterminer Votre Majeſté à accorder les trois nouvelles bourſes aux Pays

ci-dessus nommés, est pris de ce que lesdits Pays sont très-peuplés, & qu'il y a un très-grand nombre de familles de bonne extraction dans le cas d'avoir besoin de ce secours.

Au moyen de ces trois places & de l'attribution de celles des Prêtres à des Ecoliers, il y en aura sept de plus que ci-devant pour les études; & ce Collége sera composé de vingt-huit bourses, au lieu de vingt-une: ce qui le rendra infiniment plus utile, sans qu'il y ait rien de changé à l'égard du Service Divin qui continuera d'être célébré, comme par le passé, dans la Chapelle du Collége, par l'Aumônier qui y sera établi à cet effet.

Les Supplians n'ont proposé, SIRE, aucun changement à l'égard des études; mais il leur a paru avantageux d'assujettir les Boursiers, après qu'ils auront pris le grade de Licence, & pendant les deux dernieres années, à assister aux Audiences du Sénéchal & du Présidial, à instruire & plaider sans honoraire & gratuitement les causes qui leur seront confiées par le Procureur de Votre Majesté, èsdites Cours. Par ce moyen, les Boursiers s'instruiront de la Jurisprudence & de la forme des procédures desquelles la connoissance n'est pas moins nécessaire que celle des Loix.

Pour éviter la licence des mœurs & l'oubli des devoirs dans lesquels de jeunes gens sans expérience & sans Maîtres pourroient tomber, il est indispensable de mettre à la tête des Boursiers deux Recteurs pour les instruire & les gouverner. Les Supplians ont demandé que ces Recteurs fussent pris dans l'ordre des Avocats au Parlement; par la même raison que les Chefs de toutes les Ecoles sont choisis parmi ceux qui ont exercé ou qui exercent la profession à laquelle les Eleves qui leur sont confiés se destinent, comme cela se voit à l'Ecole Royale Militaire,

dans les Ecoles de Génie, d'Artillerie, de Marine, dans les Séminaires & autres.

Il doit être accordé aux deux Recteurs & à l'Aumônier un honoraire honnête & modéré, de maniere qu'il n'arrive pas que ces places soient un objet de cupidité & d'intrigue, ou qu'elles soient dédaignées de ceux qui sont dans le cas de retirer quelque avantage de leurs talens.

Les Supplians ont demandé, SIRE, pour les Boursiers, indépendamment de la nourriture, les frais des vêtemens & des grades, jusques & compris le grade de Licence qui est indispensable; ainsi les parens pourront être tranquilles sur les besoins desdits Boursiers, comme sur l'emploi de leur tems.

Il seroit encore nécessaire de former une bibliothéque à l'usage des Boursiers; & les Supplians ont desiré qu'elle fût ouverte en faveur des seuls Etudians en Droit, afin que ceux qui fréquentent ces Ecoles célébres, profitent de l'utilité de cet établissement.

Vient l'article de l'administration. Il a paru jusqu'ici que le projet des Supplians rencontroit des obstacles. Votre Majesté, SIRE, jugera par Elle-même ce qui sera le plus utile à cet égard. Les Supplians demandent que cette administration soit confiée à un Bureau qui sera composé du Premier Président du Parlement, de deux Conseillers de Grand'Chambre & du Procureur Général de Votre Majesté en ladite Cour, du Recteur de l'Université (1) à cause des études; du Juge-Mage ou Lieutenant Général en la Sénéchaussée, du Chef du Consistoire, du Recteur du Collége, & d'un Avocat au Parlement, fondé de pouvoir des Supplians pour les représenter dans l'administration d'un objet qui est une portion essentielle de leur propriété.

(1) Le Recteur de l'Université de Toulouse est toujours de la Faculté de Droit.

Ces

Ces Administrateurs, Commissaires de Votre Majesté en cette partie, seront tenus de lui rendre compte de l'administration; ainsi ce Collége ne cessera point d'être sous la protection & l'autorité immédiate de Votre Majesté.

Mais, SIRE, il pourra se trouver des Boursiers ennemis de toute discipline, & d'autres incapables de retirer aucun fruit de l'instruction qui leur sera donnée. De pareils exemples, s'ils étoient tolérés, seroient de la plus dangereuse conséquence; le le bien général exige donc que les indisciplinables soient renvoyés, & leurs places déclarées vacantes par délibération du Bureau, de laquelle il sera de suite rendu compte à Votre Majesté.

Ces dispositions ne feront, SIRE, que remplir le vœu du Cardinal de Foix, qui a desiré, comme il s'en est expliqué dans l'article 87 des Statuts, qu'il fût donné à cette fondation tout l'accroissement possible; ainsi l'augmentation du nombre des places, & ce qui peut les rendre plus utiles, ne doit pas être regardé comme une innovation étrangere à l'ancien établissement, lequel doit être maintenu à perpétuité.

Mais ce n'est point assez, SIRE, que cette fondation ne soit point détruite, elle doit être tirée de cet état d'anéantissement & d'inexécution qui dure depuis près de trente ans, & qui a tous les funestes effets d'une destruction réelle. Il n'est pas possible, SIRE, de se dissimuler que les maux qu'entraîne cette vacance ne soient irréparables; ils le sont sans doute, à l'égard des sujets qui auroient profité de ces places, & qui ne sont plus dans le cas d'être nommés; & cette perte qui intéresse tous les Pays, ne peut pas être réparée par les nominations subséquentes qui auroient lieu, quand même il n'y auroit point eu de vacance.

Il résulte, SIRE, des faits dont les Supplians viennent de ren-

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

dre compte à Votre Majesté, qu'il est vrai de dire qu'il ne fut jamais nécessaire de suspendre le remplacement des Boursiers; que s'il l'a été jamais, il ne l'est plus depuis long-tems, attendu que toutes les dettes sont acquittées depuis plus de vingt ans, que les revenus sont fort augmentés, que les bâtimens sont parfaitement réparés, qu'il y a une somme considérable en réserve; que d'un autre côté tous les pays intéressés peuvent fournir d'excellens sujets à qui ce secours est absolument nécessaire; aujourd'hui donc plus que jamais la raison & les Loix s'unissent au vœu des Supplians, & militent en faveur de la grace qu'ils demandent à Votre Majesté, & que leur fondé de pouvoir sollicite pour eux & en leur nom, & sans interruption depuis le mois de Fevrier 1770; & cette grace, SIRE, tant & si long-tems implorée, n'est qu'une justice. Quel titre auprès d'un Roi, dont les premiers regards ont été pour ses sujets des regards de bienfaisance!

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ, ordonner que le Collége de Foix, fondé dans l'Université de Toulouse par le Cardinal de Foix pour des pauvres Ecoliers étudiant en Droit, sera & demeurera conservé; ce faisant, qu'il sera incessamment & par Votre Majesté nommé & établi dans ledit Collége des Boursiers-Ecoliers capables de l'étude du Droit, jusqu'au nombre de vingt-huit, pour être instruits, gouvernés & entretenus, conformément au Réglement dont le projet ci-joint a été présenté à Sa Majesté dès le mois de Février 1770, en conséquence des délibérations prises à ce sujet; ordonner à cet effet que ledit Réglement sera homologué pour être exécuté selon sa forme & teneur, & que toutes Lettres-Patentes sur ce nécessaires seront expédiées.

Les Supplians, SIRE, & tous les Habitans des Pays intéressés, béniront à jamais le moment où il aura plû à VOTRE MAJESTÉ

recevoir favorablement leurs très-humbles ſupplications ; & jamais ils ne ceſſeront de faire les vœux les plus ardens pour la durée & la proſpérité du regne de VOTRE MAJESTÉ.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

Département de M. le Duc DE LA VRILLIERE, Miniſtre & Sécrétaire d'Etat.

Me GODINEAU DE VILLECHENAY, Avocat.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1774.

Page 43.

	liv.	sols.	d.	liv.	sols.	d.
A LA PREMIERE				200197	9	4
. . . . .	20000					
Les charges estim	5000					
uées	15000					
Chaque portion au	1200					
69	13800					
Et pour les sept a				13800		
Mais on sçait que au moins de t de 1588 liv.						
. . . . .	21588	15	8			
Reste donc de reli	5397	3	11			
A LA SECONDE E						
Les charges au qu quées	16191	11	9			
. . . . .	1295	6				
Chaque portion e	14896	5	9			
. . . . .	3					
Et pour les cinq a	44688	17	3			
. . . . .				44688	17	3
Reste donc de reli						
A LA TROISIEME I s l'intérêt des nu est constaté est augmenté de l'						
. . . . .	29493	15	8			
Pour les 50000 li uart	6850					
Les charges de m t donc	22643	15	8			
. . . . .	1811	10				
Chaque portion es	20832	5	8			
. . . . .	2					
Et pour les quatre	41664	11	4			
que				41664	11	4
Reste donc de reli						
A LA QUATRIEME				300350	17	11
quent *le net* duc						
Mais il n'y a plus						
. . . . .	25000					

TABLEAU DU COMPTE A RENDRE DE L'ADMINISTRATION DES REVENUS DU COLLÉGE DE FOIX.

	liv.	fols.	d.	liv.	fols.	d.
A LA PREMIERE EPOQUE le moindre *revenu total*, estimé de	12098	5				
Les charges estimées au quart sont de	3024	11	3			
Le revenu net reste de	9073	13	9			
Chaque portion au 25e est de 362 l. 18 s. 11 d. & pour les quatre, c'est	1451	15	8			
Reliquat annuel est donc	7621	18	1			
Et pour les sept années de 1748 à 1754, ci	7					
Total	53353	6	7			
Mais on sçait que dans cette époque il a été payé une dette de	6000					
	47353	6	7			
Reste donc de reliquat pour la premiere époque, ci				47353	6	7
A LA SECONDE EPOQUE le revenu total est constaté à	15122	13	4			
Les charges au quart sont de	3780	13	4			
Le revenu net est de	11342					
Chaque portion est de 453 liv. 13 s. 4 ⅓ d. & pour les quatre	1814	13	7			
Le reliquat annuel est	9527	6	5			
Et pour les cinq années de 1755 à 1759	5					
	47636	11	1			
Reste donc de reliquat pour la seconde époque, ci				47636	11	1
A LA TROISIEME EPOQUE le revenu total, qui est déja de	15122	13	4			
est augmenté de l'intérêt au denier 20 net, de	2500					
Pour les 50000 liv. placées sur Montpellier, ci donc	17622	13	4			
Les charges de même au quart	4405	13	4			
Le revenu net est de	13217					
Chaque portion est 528 liv. 13 s. 4 ¾, & pour les quatre	2114	13	7			
Le reliquat annuel est	11102	6	5			
Et pour les quatre années de 1760 à 1763	4					
	44409	5	8			
Reste donc de reliquat pour la troisieme époque, ci				44409	5	8
A LA QUATRIEME EPOQUE le revenu total est le même, & par conséquent *le net* dudit revenu est aussi	13217					
Mais il n'y a plus que deux Prêtres, ci donc	1057	5	9			
Le reliquat annuel est	12159	13	2½			
Et pour les cinq années de 1764 à 1768	5					
	60798	6				
Reste donc de reliquat pour la quatrieme époque				60798	6	
				200197	9	4

	liv.	fols.	d.	liv.	fols.	d.
Ci-contre,				200197	9	4
A LA CINQUIEME EPOQUE le revenu total est de	20000					
Les charges au quart	5000					
Le revenu net, toutes charges défalquées	15000					
Chaque portion est de 600 liv. & pour les deux	1200					
Le reliquat net de cette année de 1769	13800					
Reste donc de reliquat pour la cinquieme époque				13800		
A LA SIXIEME EPOQUE, le revenu total est augmenté au moins de l'intérêt des 40000 liv. placées sur Montpellier, qui est de 1588 liv. 15 s. 8 d. net, ci donc	21588	15	8			
Les charges toujours comptées au quart réel	5397	3	11			
Le revenu net, toutes charges défalquées	16191	11	9			
Chaque portion est de 647 liv. 13 s. & pour les deux	1295	6				
Le reliquat annuel est	14896	5	9			
Et pour les trois années de 1770 à 1773	3					
	44688	17	3			
Reste donc de reliquat pour la sixieme époque, ci				44688	17	3
A LA SEPTIEME EPOQUE pour 1773 & 1774, y compris l'intérêt des 24000 liv. placées au commencement de 1773, le revenu est constaté être en total de	29493	15	8			
Les charges ne sont réellement que 6850 liv. au lieu du quart	6850					
Le revenu net, toutes charges défalquées, est donc	22643	15	8			
Chaque portion est 905 liv. 15 s. & pour les deux	1811	10				
Le reliquat annuel est	20832	5	8			
Et pour les deux années 1773 & 1774	2					
	41664	11	4			
Reste donc de reliquat pour la septieme & derniere époque				41664	11	4
TOTAL des reliquats des sept époques				300350	17	11
Sur quoi il a été employé, sçavoir :						
En réparations en l'année 1760	25000					
Placemens à rente faits en 1759	50000					
Placemens à rente faits en 1769	40000					
Placemens à rente faits en 1773	24000					
	139000					
Ci donc à diminuer l'emploi de				139000		
				161350	17	11

Doit se trouver en Caisse au-moins la somme de cent soixante & un mille trois cent cinquante livres dix-sept sols onze deniers, de laquelle somme les Supplians demandent la remise, pour en faire l'emploi qui sera agréé par la Cour.

F

A la troisième époque le revenu total est, selon de 1205 5

Les charges entières au quart lieu de 301 11 3

Il revient net de 903 13 9

Chaque portion de 1/4 de 1/4 lit. 15 s. 11 d. 3 pour les quatre, ci 161 17 8

Reliquat annuel à dire 741 15 1

Il pour les années de 1748 à 1752, ci 3705

Total 5335 6 7

A la quatrième époque il a été payé une dette de 600

Reste donc de reliquat pour la quatrième époque, ci 4735 6 7

A la cinquième époque le revenu total est de 1212 13 4

Les charges au quart lieu de 303 13 4

Il revient net à de 909 13 7

Chaque portion de 1/4 de 1/4 lit. 15 s. 11 d. 3 pour les quatre 113 14 7

Reliquat annuel à dire 795 15 5

Il pour les années de 1753 à 1757 3975

Reste donc de reliquat pour la troisième époque, ci 4770 11 1

A la troisième époque le revenu total est de 1212 13 4

Les charges au quart lieu de 303

Il revient net à de 909 13 4

Chaque portion de 1/4 de 1/4 lit. 15 s. 11 d. 3 pour les quatre 113 14 7

Reliquat annuel à dire 795 15 5

Il pour les quatre années de 1759 à 1763 3183

Reste donc de reliquat pour la troisième époque, ci 4179 5 5

A la quatrième époque le revenu total est de même, & par conséquent il revient net à 1212 13 4

Mais il y a plus que deux Prêtres, ci donc 1057 5 9

Il revient net à 155 8 4

Le reliquat annuel est 121 15 2½

Il pour les cinq années de 1764 à 1768 605

Reste donc de reliquat pour la quatrième époque 605 6 5

PROJET DE REGLEMENT,

POUR LE COLLÉGE DE FOIX.

ARTICLE PREMIER.

LE Collége de Foix, fondé dans la Ville de Toulouſe, ſera & demeurera conſervé ſous le nom de Collége Royal de Foix.

ART. II.

LEDIT Collége continuera de jouir de tous les biens mobiliers & immobiliers, droits, actions, priviléges & prérogatives qui lui appartiennent, & dont il a joui ou dû jouir. Néanmoins les Cures dépendantes des Prieurés appartenant audit Collége venant à vaquer, il y ſera nommé déſormais par les Evêques des lieux dans leſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués.

ART. III.

IL ſera établi dans ledit Collége un Prêtre pour ſervir d'aumônier, lequel ſera chargé de l'acquit des fondations des Meſſes & de l'inſtruction religieuſe des Bourſiers. Ledit Aumônier ſera logé, nourri & entretenu dans la maiſon Collégiale; & en outre il lui ſera accordé un honoraire de ſix cens livres par an.

ART. IV.

IL ſera établi, pour l'adminiſtration dudit Collége, un Bureau qui ſera compoſé du ſieur Premier Préſident du Parlement, de deux Conſeillers de Grand'Chambre, du ſieur Procureur Général en ladite Cour, du Recteur de l'Univerſité, du Juge-Mage Lieu-

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

tenant Général en la Sénéchaussée, du Chef du Consistoire, & du Recteur dudit Collége. Il sera loisible aux Etats de Foix, de Béarn, de Bigorre & de Nebouzan d'avoir un représentant dans ledit Bureau, à charge toutesfois qu'il n'y en aura qu'un seul pour tous lesdits Pays; qu'il sera choisi dans l'ordre des Avocats au Parlement, & qu'il ne pourra être accordé aucun honoraire par le Collége audit fondé de procuration desdits Pays.

ART. V.

La régie & l'administration des biens & des revenus, les dépenses ordinaires & tout ce qui a rapport au temporel; la discipline & la police du Collége, & tout ce qui aura rapport à l'instruction & à la conduite des Boursiers, sera réglé & déterminé par délibération du Bureau & à la pluralité des voix.

ART. VI.

Un des Administrateurs sera nommé par le Bureau, Commissaire particulier, lequel sera chargé de faire des visites fréquentes dans le Collége, & de prendre une connoissance exacte & détaillée de tout ce qui s'y passera relativement aux Etudes, à la conduite & à l'entretien des Boursiers; dont du tout il rendra compte au Bureau s'il y a lieu.

ART. VII.

IL sera fait un inventaire général des titres, papiers & documens dudit Collége, & une copie dudit inventaire sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province de Languedoc: en conséquence tous détempteurs desdits titres & papiers seront tenus de les remettre, à peine d'y être contraints par les voies de droit; & seront tous lesdits titres renfermés dans les archives du Collége, d'où ils ne pourront être tirés sous

quelque prétexte que ce ſoit, ſauf à en être fait des compulſoires ſi beſoin eſt.

ART. VIII.

IL ſera nommé par le Bureau un Sécrétaire-Tréſorier, lequel fera le recouvrement des revenus, & fournira & délivrera les ſommes néceſſaires aux dépenſes ordinaires, ſur le mandement du Commiſſaire-Adminiſtrateur & du Recteur du Collége, dans lequel mandement il ſera fait mention de l'emploi des ſommes y portées. A l'égard des dépenſes extraordinaires, les délibérations dans leſquelles elles auront été déterminées, ſeront énoncées dans les mandemens ſur leſquels les ſommes néceſſaires ſeront délivrées par le Tréſorier. Et ledit Tréſorier rendra compte par un bref-état, de trois mois en trois mois, & à la fin de chaque année par un état général & détaillé, en l'aſſemblée du Bureau ; & copie dudit compte ſera envoyée dans le premier mois après qu'il aura été arrêté, au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Province de Languedoc.

ART. IX.

LE Bureau ſera aſſemblé dans une ſalle du Collége un jour de chaque mois, & plus ſouvent s'il eſt jugé néceſſaire par le Préſident dudit Bureau : les délibérations ſeront priſes à la pluralité des voix, excepté les cas ci-après énoncés ; & dans le cas de partage, le Préſident aura la prépondérance. Les délibérations ſeront écrites ſur un regiſtre particulier, & ſignées de tous ceux qui y auront aſſiſté, & du Sécrétaire-Tréſorier.

ART. X.

IL ſera accordé audit Sécrétaire-Tréſorier la ſomme de ſix cens livres à titre d'honoraire.

Art. XI.

Le Régiſſeur actuel rendra compte de la recette & de la dépenſe dudit Collége, à partir du dernier arrêté de ſes comptes, fait par ceux qui en auront été chargés de la part du Roi. Ledit Régiſſeur vuidera ſes mains & remettra tous les deniers, & tous les titres, papiers & documens qu'il a en ſon pouvoir, à l'indication qui lui ſera faite par le Bureau & dans le délai du mois de ladite indication, & ſera une copie dudit compte envoyée audit Sécrétaire d'Etat.

Art. XII.

Il ſera pris ſur le reliquat qui ſe trouvera dans la caiſſe dudit Régiſſeur, la ſomme de ſix mille livres qui ſera employée à l'achat des livres propres aux études des Bourſiers; & ſeront leſdits livres tenus dans la Bibliotheque du Collége, qui ſera ouverte deux jours de chaque ſemaine en faveur des Etudians en Droit; & en outre, il ſera deſtiné annuellement la ſomme de cinq cens liv. à l'entretien & augmentation de ladite Bibliotheque, dont le ſoin & la garde ſeront confiés à l'un des Recteurs dudit Collége.

Art. XIII.

Le ſurplus des ſommes réſervées ſera placé ainſi qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté; ſur quoi le Bureau ſera autoriſé à propoſer un emploi, & donner à ce ſujet les inſtructions qu'il jugera néceſſaires.

Art. XIV.

De cinq en cinq ans il ſera dreſſé par le Bureau un état des revenus & du reliquat qui ſe trouvera dans la caiſſe du Tréſorier; & ſera ledit état envoyé au Sécrétaire d'Etat ayant le départe-

ment de la Province de Languedoc, pour, ſur le compte qui en ſera rendu au Roi, être ordonné ce qui appartiendra.

Art. XV.

Il ſera mis à la tête du Collége & Collégiats un Recteur & un Vice-Recteur Avocats au Parlement, leſquels ſeront ~~reçus~~ & nommés à la plûralité de deux tiers des voix par le Bureau d'adminiſtration ; & ladite nomination ſera confirmée par le Roi. Leſdits Recteurs veilleront ſur les études & ſur la conduite des Bourſiers ; ils ſeront chargés de l'entretien deſdits Ecoliers, ainſi qu'il aura été déterminé par le Bureau, & de la diſcipline, police & entiere exécution des Réglemens.

Art. XVI.

Le Recteur, & en ſon abſence le Vice-Recteur jouira de tous les droits, priviléges & prérogatives attachés à l'ancienne place de Prieur dudit Collége.

Art. XVII.

Lesdits Recteur & Vice-Recteur ſeront logés & nourris dans ledit Collége, entretenus & défrayés en maladie & en ſanté & en outre, il ſera accordé chaque année, à titre d'honoraire, la ſomme de douze cens liv. au Recteur & celle de ſix cens liv. au Vice-Recteur.

Art. XVIII.

Les deux Prêtres exiſtans dans ledit Collége, ſe retireront d'icelui, & il ſera payé à chacun, à titre de penſion viagere, la ſomme de huit cens l. qui leur ſera délivrée par le Tréſorier, ſur leur quittance & ſur le vû du certificat de vie, de ſix mois en ſix mois, & par avance. Leſdits Prêtres auront néanmoins la faculté

de demeurer dans le Collége, dans lequel ils n'auront aucune espece d'autorité, charge ni emploi; & audit cas, ils y seront logés & nourris de la même maniere que l'Aumônier & autres; & il leur sera délivré la somme de six cens liv. seulement, au lieu de celle de huit cens liv. à laquelle seroit fixée ladite pension viagere. Au moyen de quoi, les places desdits Prêtres, & celles de cette espece qui sont vacantes, seront & demeureront supprimées.

Art. XIX.

Ledit Collége sera composé de vingt-huit bourses qui seront occupées par des Ecoliers étudiant en Droit; laissant toutefois à deux desdits Ecoliers, la faculté d'étudier en Théologie.

Art. XX.

Lesdits Ecoliers seront originaires: sçavoir, trois de la Comté de Foix; un de la Ville de Pamiers; cinq du Diocèse de Lescar; trois du Diocèse d'Oléron, pays de Béarn; un du Diocèse d'Acqs, même Pays; deux du Diocèse de Tarbes, pays de Bigorre; un du même Diocèse, pays de Béarn; un de la Vicomté de Nébouzan; un de la Vicomté de Marsan & de Gabardan; un de la ~~Vallée~~ Comté de Castelbou & ~~un~~ de la Vallée d'Andorre; un de la Vicomté de Narbonne; un de la Vicomté de Lautrec; un de la Vicomté de Villemur, & six de tous pays, autres que les ci-dessus nommés.

Art. XXI.

Tous lesdits Boursiers seront nommés par le Roi, & de même toutes les fois que lesdites places viendront à vaquer; à cet effet, il sera envoyé, toutes les fois qu'il y aura des places vacantes, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la

Province de Languedoc, & par les perſonnes nommées à cet effet, une liſte des Sujets capables de remplir leſdites places, leſquels ſeront tenus de rapporter des certificats de catholicité, de bonnes mœurs & d'étude en Philoſophie. Il ſera fait mention dans ladite liſte de l'état, de la profeſſion & des facultés des parens des Requérans; & ſera ladite liſte dreſſée & arrêtée par les Préſidens des Etats, & les Syndics généraux des pays de Foix, de Béarn, de Bigorre & de Nébouzan: & à l'égard des autres Pays, la liſte ſera faite par le premier Officier de Juſtice, & les deux premiers Officiers de Police de la Communauté, Chef-lieu deſdits Pays, & viſée & certifiée par l'Evêque du lieu. Il ſera expédié des Brevets par le Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Province de Languedoc, en faveur de ceux qui ſeront choiſis, leſquels ſe retireront devers le Bureau d'Adminiſtration dudit Collége, pour être reçus & inſtallés, conformément audit Brevet, après toutefois qu'ils auront ſubi l'examen preſcrit en pareil cas par la Déclaration du 6 Août 1682.

Art. XXII.

A l'égard des places d'ubiquiſtes, les certificats requis & néceſſaires ſeront envoyés directement par les Requérans audit Secrétaire d'Etat.

Art. XXIII.

La durée de la jouiſſance des bourſes ſera & demeurera fixée à cinq années, pendant leſquelles les Bourſiers étudiant en Droit, prendront les Inſcriptions & les Grades en l'Univerſité, ſuivant les Réglemens; & ceux qui auront pris le Grade de Licentié, aſſiſteront aux Audiences du Senéchal & du Préſidial de Toulouſe, & y plaideront ſans rétribution & gratuitement les Cauſes qui leur ſeront confiées par le Procureur du Roi èſdites Cours.

Art. XXIV.

Lesdits Bourſiers étudiant en Droit, demeureront dans le Collége pendant la durée des bourſes, & ne pourront s'en abſenter pendant le tems des Claſſes ; ils le pourront ſeulement pendant les vacances, avec l'agrément du Bureau ; audit cas, ils ſeront tenus de rentrer dans le Collége à l'ouverture des Claſſes, & de rapporter un certificat de bonne conduite, ſigné du Juge ou Officiers municipaux des lieux où ils auront demeuré.

Art. XXV.

Lesdits Bourſiers ſeront enſeignés, nourris & entretenus dans ledit Collége, & ils y vivront en commun, ainſi & de la maniere qui ſera réglée par le Bureau ; il leur ſera fourni de la Manſe dudit Collége, les frais des Inſcriptions & des Grades, juſques & compris celui de Licentié ès Droits. En outre, il ſera délivré à chacun, & chaque année, cinquante livres pour les vêtemens & frais d'entretien particulier ; & ſeront leſdits Ecoliers aſſujettis au Réglement de régime & de police qui ſera établi dans le Collége.

Art. XXVI.

Les deux Bourſiers étudiant en Théologie, s'il s'en trouve, ſe retireront & demeureront dans tel Séminaire qui leur ſera indiqué par leur Evêque, après qu'ils auront été reçus Bourſiers par le Bureau d'Adminiſtration. La penſion deſdits Bourſiers ſera payée par ledit Bureau & de la Manſe du Collége de Foix, ſuivant le taux dudit Séminaire, & ne ſera délivrée que ſur les certificats du Supérieur dudit Séminaire, & du Profeſſeur ſous lequel leſdits Ecoliers étudieront ; de plus, il ſera auſſi accordé audits Ecoliers la penſion de cinquante livres par

an,

an, pour leur vêtement & entretien particulier. Et au cas qu'ils sortent du Séminaire pendant les vacances, ils y rentreront à l'ouverture des Classes, & rapporteront des certificats du Curé de la Paroisse sur laquelle ils auront demeuré.

Art. XXVII.

Les Boursiers indisciplinables, & ceux qui tomberont dans des cas graves, seront renvoyés, & leur place déclarée vacante, après qu'ils auront eté entendus par le Bureau; sur quoi il sera délibéré par ledit Bureau à la pluralité de deux tiers de voix: & le Procès-verbal qui en sera dressé, sera envoyé au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Province de Languedoc, pour, sur le compte qui en sera rendu au Roi, être nommé de nouveau à la place qui se trouvera vacante; auquel effet il sera présenté une liste des Sujets des Pays auxquels ladite place se trouvera affectée: au moyen de quoi, les places du Collége de Foix ne seront plus sujettes à impétration, pour telle cause ou raison que ce puisse être, dérogeant, quant à ce, à toutes Loix contraires. Et seront au surplus tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts de Réglement concernant l'Université de Toulouse, & les Colléges des Boursiers de ladite Ville, exécutés suivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'y a pas de contraire au présent Réglement.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

L'EXECUTION de ce Projet entraîneroit les dépenses dont ci est l'état.

POUR la nourriture de vingt-huit Boursiers, sur le pied de quatre cens liv. chacun, ci	11200 liv.	
Frais des Inscriptions & des Grades, jusques & compris celui de Licentié, trois cens l. pour chaque Boursier, & par an soixante liv. pour les vingt-huit, ci .	1680	
Distribution annuelle pour les vêtement & entretien particulier, cinquante livres à chaque Boursier, ci . . .	1400	
Pension viagere des deux Prêtres actuels, huit cens livres à chacun, ci . .	1600	23980 liv.
Pour la nourriture des Recteurs & de l'Aumônier, sur le même pied que les Boursiers, ci	1200	
Honoraires, au Recteur, . . .	1200	
Au Vice-Recteur, . . .	600	
A l'Aumônier, ...	600	
Au Sécrétaire-Trésorier, . . .	600	
Pour les domestiques, . . .	1200	
Pour un Maître-d'Hôtel, . .	500	
Entretien de la Bibliothéque, . .	500	
Entretien de la Chapelle, . . .	200	
Entretien des Bâtimens, . . .	500	
Dépenses imprévues, . . .	1000	
TOTAL, . .	. .	23980 liv.
Revenu net, suivant les Baux actuels,	25000	
Dépenses annuelles, . . .	23980	
Reliquat, ...	1020	

Reste à placer le reliquat qui est dans la Caisse du Régisseur actuel, supposant que ce reliquat soit réduit aux deux tiers de ce qu'il doit être naturellement, il sera en principal de la somme de . . . 100000 liv.

Sur laquelle on peut réserver 25000

dans la Caisse, afin d'avoir constamment une année de revenu d'avance, restera à placer, ... 75000

Dont le produit, au denier vingt, sera de . . 3750

Le reliquat du revenu courant, ... 1020

TOTAL, . . . 4770

Cette somme formera au bout de cinq ans, époque du renouvellement des Boursiers, un reliquat de 23850 l.

Ce reliquat étant placé, produira de revenu, . 1192 l. 10 s.

Ce produit formera le montant de deux Bourses; ainsi il pourra être créé au bout de cinq ans deux nouvelles Bourses, sans toucher aux dépenses ordinaires, ni à la somme tenue en réserve pour parer aux cas fortuits; il pourra être fait un pareil établissement tous les cinq ans. Par ce moyen, ce Collége peut devenir un des plus considérables & le plus utile qu'il y ait dans ce genre.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue de la Harpe, 1774.